

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue bi-mensuelle paraissant le 10 et le 25

ABONNEMENTS

UN AN	
France	20.00
Pour les Ligeurs	15.00
Etranger	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. FLEURUS 02-92

Directeur : HENRI GUERNT

PRIX DU NUMÉRO

1 fr.

Les Abonnements partent
du 1^{er} de chaque trimestre.

SOMMAIRE

LE PROBLÈME DE LA HAUTE-SILÉSIE

Pierre RENAUDEL

LES CRIMES DE LA GUERRE

(Vingré, Flirey, Herduin-Milan)

L'ALLIANCE ANGLO-JAPONAISE

Félicien CHALLAYE

LE SCANDALE DES SEQUESTRES

Les Conseils Juridiques de la Ligue.

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

112 F. 298

ENTREPRISE GÉNÉRALE
DE
POMPES FUNÈBRES et de MARBRERIE
Règlement de Convois et Transports pour tous Pays

Maison EDOUARD SCHNEEBERG

DIRECTION : GUT. 40-30
43, Rue de la Victoire Téléphone } — 40-33
(Juste en face la Synagogue) TRUD. 64-52 — 64-53

MAGASINS & REMISES :
157, Avenue Jean-Jaurès — Téléphone : NORD 02-23

SUCCURSALES :

Cimetière Montparnasse, 52, Bd Edgard-Quinet. — Téléph. Saxe 36-51
Cimetière du Père-Lachaise, 43, Bd Ménilmontant. — Tél. Roq. 39-21
Cimetière de Pantin, 4, Avenue du Cimetière. — Téléph. :

CHANTIERS & ATELIERS : 14, rue du Repos. — Tél. Roq. 87-23

Carrières et Ateliers :
LA MARITIÈRE, près LE GAST, par St-SERVER (Calvados),
OUTILLAGE MÉCANIQUE

ENTREPRISE GÉNÉRALE de MARBRERIE

TRAVAUX pour tous CIMETIÈRES
ACHAT de TERRAINS — ENTRETIEN de SÉPULTURES
CAVEAUX PROVISOIRES dans les CIMETIÈRES
Conditions spéciales aux lecteurs des " Cahiers " et aux membres de la " Ligue "



LES VOLUMES
DE LA
NOUVELLE COLLECTION
ALBIN MICHEL

Même FORMAT, Même TIRAGE, Même PAPIER

qu'avant la guerre
ne coûtent que

25 CENT. DE PLUS
qu'avant la guerre

3 Fr. 75 au lieu de 3 Fr. 50

**VOICI
LE DERNIER
PARU**

Nouvelle Collection
ALBIN MICHEL
à
3 fr. 75
Claude ROGER-MARK
LES
Deux Amis
ROMAN
ALBIN MICHEL
ÉDITEUR

Merveille d'esprit et de
sensibilité, ce livre qui
enbaume l'amour et la
jeunesse, charmera l'in-
timité des conversations
estivales.

Prix 3 75
Franco 4 25

Albin MICHEL, éditeur, 22, rue Huyghens, PARIS (XIV)



Abonnez-vous !
Faites abonner vos amis aux
CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME
Revue d'idées et de combat de la démocratie

- Les " CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME " paraissent le 10 et le 25 de chaque mois. Leur ambition est de devenir hebdomadaires, sans augmentation de prix.
 - Les " CAHIERS " ne sont pas vendus au numéro chez les marchands de journaux et les libraires.
- Pour lire les " Cahiers " il faut s'y abonner**
- Les abonnements partent du 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre au choix de l'abonné.
 - Abonnements annuels : Pour les Membres de la Ligue, 15 francs ; pour les non-ligueurs, 20 francs ; étranger, 25 francs.

Découpez (en suivant le pointillé), remplissez et envoyez à la Ligue des Droits de l'Homme, 10, rue de l'Université, Paris (VII^e) la formule ci-dessous.

Veuillez m'inscrire au nombre des abonnés aux " Cahiers des Droits de l'Homme " pour une durée de un an, à partir du 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre (payer les 3 dates inutiles).
Vous trouverez ci-joint la somme de :

15 francs (pour les membres de la Ligue) { Rayer la mention
20 francs (pour les non-ligueurs) { inutile

Nom et Prénoms _____
Profession ou qualité _____
Rue _____
Ville _____

ABONNEMENT GRATUIT. — Tout abonné qui nous fait parvenir le montant de l'abonnement de cinq nouveaux abonnés d'un an a droit personnellement à un abonnement gratuit pour l'année suivante.

LE PROBLÈME DE LA HAUTE-SILÉSIE

Par M. Pierre RENAUDEL, membre du Comité Central

Lorsque furent connus les premiers textes qui allaient, dans le traité, fixer la destinée de la Haute-Silésie, c'est-à-dire le 7 mai 1919, date de la remise des conditions de paix, la frontière polono-allemande dans cette région se trouvait déterminée par une ligne qui englobait toute la Haute-Silésie au bénéfice de la Pologne. C'est l'art. 27 qui fixait ainsi cette frontière : à 8 kilomètres environ de Neustadt une ligne prenant « la limite est du cercle de Falkenberg, puis la limite entre la Haute et Moyenne Silésie ».

Origines du problème

Mais lorsque, le 28 juin 1919, le texte fut soumis à la signature de l'Allemagne, il avait subi d'importantes modifications.

L'art. 27 prévoyait un art. 88, ainsi conçu :

Dans la partie de la Haute-Silésie comprise dans les limites ci-dessous décrites, les habitants seront appelés à désigner par voie de suffrage s'ils désirent être rattachés à l'Allemagne ou à la Pologne.

Suivent les délimitations de la ligne du plébiscite et l'annonce d'un *Annexe* définissant les conditions du plébiscite et les engagements demandés aux deux parties pour faire respecter la liberté des citoyens pendant toute la période qui précéderait la consultation populaire.

C'est, d'une part, sous l'influence de M. Lloyd George et des observations de M. de Broksdorf-Rantzau, mais aussi sous l'influence des faits et circonstances, que, de l'attribution pure et simple de la Haute-Silésie à la Pologne, on était passé à la notion du plébiscite.

Cette modification est, à elle seule, le témoignage que le problème haut-silézien ne pouvait pas être tranché d'une façon simpliste. On allait en tout cas essayer de lui appliquer une des modalités par lesquelles le principe de libre disposition des peuples peut trouver satisfaction. De grands docteurs-ès-diplomatie, ceux qui prétendent que la force suffit à tout pour résoudre les problèmes, affirment bien que, si la première solution avait été maintenue, tout serait réglé et bien réglé du côté de la Haute-Silésie ; tout aurait été plus simple, et les difficultés présentes n'existeraient pas. Ils arguent ainsi des résultats mêmes du plébiscite, qui ne pouvaient faire autrement que d'enregistrer l'enchevêtrement des races. Ils font bon marché des droits de la population et acceptent, sans réserve ce point de vue de M. Clemenceau, rapporté par M. Tardieu dans son livre *La Paix* :

Si, en donnant à ces peuples jeunes les frontières sans lesquelles ils ne peuvent pas vivre, on est obligé de transférer sous leur souveraineté des Allemands, fils de ceux qui les ont asservis, on peut le regretter et on doit ne le faire qu'avec mesure ; mais on ne peut pas l'éviter.

Sans doute y a-t-il, dans ces paroles, quelque saine restriction à l'abandon ainsi fait du principe du droit des populations, mais ce n'en est pas moins une atteinte assez volontiers consentie. C'est cette conception qui n'a point été appliquée à la Haute-Silésie. Mais il est hors de doute aussi que l'application stricte du plébiscite rencontre des difficultés et que, dans de tels cas, il peut y avoir lieu à interprétation dans le cadre plébiscitaire. La Haute-Silésie est assurément un exemple typique.

C'est évidemment ce qu'a voulu prévoir l'annexe à l'art. 88 du Traité de Versailles, dont il faut connaître les dispositions générales.

Les trois premiers articles prévoient : l'évacuation des troupes et autorités allemandes dans la quinzaine qui suit la signature du traité ; la dissolution des Conseils des ouvriers et soldats et des Sociétés militaires ; la constitution d'une Commission internationale de quatre membres représentant les Etats-Unis, la France, l'Empire britannique et l'Italie. Cette Commission, munie de pleins pouvoirs, décide à la majorité des voix. La défaillance des Etats-Unis au regard du traité devait la réduire à trois membres. C'est la Commission d'Oppeln. Elle est présidée par le général français Le Rond.

Voici maintenant comment étaient prévues, par l'Annexe, les modalités du plébiscite :

Suivant l'art. 4, devaient être électeurs tous ceux, quel que soit le sexe, qui auront eu 20 ans au 1^{er} janvier précédant le plébiscite et qui sont nés ou domiciliés à une date (qui restait à fixer) en tout cas antérieure au 1^{er} janvier 1919. Cette disposition autorisait donc à voter toutes les personnes ayant quitté le pays depuis leur naissance, soit volontairement, soit du fait d'expulsion par les autorités allemandes, soit du fait de condamnations politiques.

L'art. 4 définissait en ces termes la manière de compter les résultats :

Le résultat du vote sera déterminé par commune, d'après la majorité des votes dans chaque commune.

L'art. 5 fixait ainsi l'interprétation et les suites de la consultation populaire :

A la clôture du vote, le nombre des voix dans chaque commune sera communiqué par la Commission aux principales puissances alliées et associées, en même temps qu'un rapport détaillé sur les opérations du vote et qu'une proposition sur le tracé qui devrait être adopté comme frontière de l'Allemagne en Haute-Silésie, en tenant compte du vœu exprimé par les habitants, ainsi que de la situation géographique et économique des localités.

L'art. 6 et dernier prévoit la remise des localités aux autorités qui auront définitivement à en disposer :

Aussitôt que la ligne frontière aura été fixée par les principales puissances alliées et associées, la Commission notifiera aux autorités allemandes qu'elles ont à reprendre l'administration du territoire qui serait reconnu comme devant être allemand ; lesdites autorités devront y procéder dans le courant du mois qui suivra cette notification, de la manière prescrite par la Commission.

Dans le même délai et de la manière prescrite par la Commission, le Gouvernement polonais devra pourvoir à l'administration du territoire qui serait reconnu comme devant être polonais.

On sait que nous n'en sommes pas encore là et que c'est précisément de l'interprétation du plébiscite qui sont sortis, avec bons ou mauvais prétextes, l'insurrection de Korfanty, les rassemblements armés du général Hofer, les combats entre Allemands et Polonais, tous les incidents en un mot dont la Haute-Silésie est le théâtre depuis quelques mois.

Pour le moment, la Commission interalliée d'Opeln et les Alliés eux-mêmes pâlisent sur la façon dont, pour la délimitation de la ligne frontière, ils tiendront « compte de la situation géographique et économique des localités ».

* * *

Depuis la première heure où il fut question d'enlever la Haute-Silésie à l'Allemagne, c'est, il faut le reconnaître, une agitation considérable qui s'est produite, non seulement en Haute-Silésie même, mais en Pologne, en Allemagne. Agitations intérieures, agitations extérieures ont tendu naturellement à soutenir le point de vue de chacun des antagonistes. Elles ont mis en avant, non seulement des arguments destinés à s'appuyer sur les résultats du plébiscite, mais des arguments d'ordre historique, économique, etc. On a invoqué, non seulement des raisons d'ordre national, mais des raisons d'équilibre politique européen. On a invoqué non seulement des motifs économiques nationaux, mais aussi des motifs économiques touchant aux problèmes des réparations. Les lois protégeant le travail même n'ont pas échappé à cette invocation. C'est le témoignage qu'il n'y a point seulement ici un problème d'impérialisme proprement dit, quel que soit le côté où on se place, mais un problème auquel les individus sont intéressés au premier chef.

Je négligerai ici l'argumentation historique, bien qu'elle soit naturellement au point de départ, puisque la reconstitution de la Pologne entraînait avec elle l'examen du problème silésien.

Voici cependant comment l'historien polonais Askenazy (qui est venu en France il y a quelques semaines), l'envisageait dans un article du *Kurjer Warszawski*, paru le 27 janvier 1920.

L'Allemagne, et particulièrement la Prusse, se rend compte de l'immense importance de la question de la Silésie. Et ce n'est pas seulement d'aujourd'hui. La puissance offensive de la Prusse et de l'Allemagne prussienne résidait en grande partie en Silésie.

Le créateur de cette puissance, Frédéric le Grand, a fait deux guerres offensives pour conquérir la Silésie. Pour la garder, il en a fait une troisième, la guerre de Sept ans. C'est seulement lorsqu'elle fut devenue plus forte par la conquête de la Silésie que la Prusse put entreprendre le partage de la Pologne.

Après Iéna, Napoléon voulait reprendre la Silésie aux Prussiens pour la rendre aux Polonais, mais il n'eut pas le temps de réaliser son projet. Il commit là une lourde faute. Les Prussiens lui affirmaient qu'ils abandonneraient Berlin plutôt que la Silésie. Ils avaient raison. Aussi leur revanche contre Napoléon commença-t-elle en Silésie. C'est là que Frédéric-Guillaume publia son manifeste de représailles et conclut avec la Russie l'alliance qui devait lui donner une revanche victorieuse sur la France.

De même plus tard, sans la Silésie, Sadowa n'eût pas été possible, non plus que Sedan. Et enfin la dernière guerre mondiale a démontré avec évidence l'énorme importance politique et militaire de la Silésie.

Le général Ludendorff, dans ses souvenirs, à plusieurs reprises, confirme ce fait avec la plus grande insistance. Il se vante d'avoir voulu, pour couvrir la Silésie, arracher à la Pologne du Congrès toute sa partie occidentale, avec le bassin de Dombrowa.

C'est que sans la Haute-Silésie, sans l'« Oeberschlesisches Kohlenbecken », il était impossible, à la veille de la guerre, de penser à la toute-puissance militaire de l'Allemagne. Il était impossible à l'Allemagne de penser, durant cette guerre, à une offensive stratégique sur un double front.

Et il lui était impossible de penser, après avoir été vaincue dans cette guerre, à une revanche, à une vengeance. Sans la Silésie polonaise, l'Allemagne ne peut prendre sa revanche.

Cette argumentation est d'ailleurs, on le voit, mêlée de considérations militaires.

Elle a été retournée par M. Simons, qui a affirmé que bien des parties de la Haute-Silésie n'avaient jamais appartenu à la Pologne.

Avant de voir les arguments d'autre espèce invoqués par les uns ou par les autres, il convient de connaître d'abord le plébiscite et ses résultats.

Le plébiscite

Brutalement, et si on considère la Haute-Silésie entière, le plébiscite a donné une majorité de 710 mille Allemands environ contre 480 000 Polonais, le tout correspondant à une population de plus de deux millions d'habitants.

Mais la Haute-Silésie est divisée en districts. Les districts du Nord et de l'Ouest ont donné une forte majorité allemande. Les districts du Centre et de l'Est ont donné en général majorité allemande dans les villes, majorité polonaise dans les campagnes.

On trouvera à la page suivante un tableau des résultats par districts où nous avons pris soin de souligner le chiffre qui représente la majorité. Le chiffre des communes, indique celui où Allemands ou Polonais ont eu la majorité.

Les districts Nord et Ouest sont des districts ruraux et urbains, mais situés hors du bassin industriel proprement dit.

NORD ET OUEST

	Voix allemandes	Communes	Voix polonaises	Communes
Rozenberg	23.900	87	12.000	27
Kreuzburg	33.200	212	1.337	
Oppeln	54.742	22	24.286	18
Neustadt	27.483	65	4.390	
Koze	26.163	34	6.971	13
Ratibor (ville)	22.306	1	2.219	
Leobschutz	65.128	98	300	

SUD

Rybnik	26.478	15	48.419	113
Pless	18.742	12	53.929	128
Ratibor (campagne)	9.001	18	31.035	10

GENTRE ET EST

1 ^{er} groupe				
Lublinitz	15.400		13.600	
Siehlitz	15.060	36	23.039	50
Tost	19.100		26.700	
2 ^e groupe				
Tarnowitz	16.541	3	26.714	35
Gleiwitz (ville)	32.022		3.659	
— (campagne)	20.194	13	27.177	22
Hindenburg	45.076	4	43.273	13
Beuthen (ville)	29.200		10.076	
— (campagne)	43.606	5	62.965	19
Koenigshutte	31.800	1	10.764	
Kattowitz (ville)	22.744	1	3.909	
— (campagne)	52.857	25	66.699	28

Les districts Sud sont des districts ruraux avec des centres miniers en exploitation, surtout dans le district de Pless, et des richesses charbonnières considérables en prospection.

Le premier Groupe du Centre Est est formé de districts ruraux, qui entourent le bassin industriel.

Le 2^e Groupe Centre Est contient tous les districts industriels — charbon et métallurgie — qui sont le véritable objet du litige.

Je ne veux naturellement pas entrer dans tous les détails du plébiscite, mais seulement en souligner quelques traits généraux.

D'abord, un nombre considérable d'Allemands non domiciliés, mais nés en Haute-Silésie — on les évalue à 180.000 ou 200.000 au moins — sont venus prendre part au vote, conformément aux stipulations du Traité.

Ensuite, il n'est pas difficile, par les chiffres ci-dessus, de se rendre compte de l'enchevêtrement des majorités allemande urbaine et polonaise rurale dans les districts industriels.

Je dois aussi faire cette remarque que tous ces chiffres sont encore un peu sujets à caution. Ils procèdent des premiers résultats connus et non de la publication officielle, qui, je crois bien, n'a pas encore été faite en France. Je les ai trouvés dans une publication du Ministère des Affaires étrangères et confrontés avec les études de F. Caussy, parues dans le *Populaire* et à qui j'en emprunte quelques-unes.

Caussy fait remarquer que le bassin industriel donnerait un chiffre d'environ 258.000 Allemands contre 205.000 Polonais, mais à la condition de l'isoler des districts environnants, qui, réunis, font passer de 55 % pour les Allemands à 51 % pour les Polonais, la majorité.

Voici ce que dit Caussy :

Les Allemands du bassin industriel reconnaissent cette situation et n'attendent une décision favorable que de motifs étrangers au plébiscite : économiques, sociaux et culturels.

Pour les polonais, le plébiscite a été aussi une déception. Ils s'attendaient, sans doute, à n'avoir qu'une faible majorité dans le bassin industriel, mais non à être mis en minorité jusque dans des localités de la frontière : c'est notamment le cas de Myslowitz, ville purement polonaise, et qui a voté pour l'Allemagne. Surtout, les Polonais escomptaient la majorité dans les districts agricoles, où, d'après les statistiques allemandes elles-mêmes, ils avaient une considérable prédominance.

C'est ainsi que par rapport au recensement allemand de 1910, les Polonais sont descendus, à Rosenberg, de 80 à 30 p. 100; à Lublinitz, de 79 p. 100 à 46 p. 100; à Oppeln-campagne, de 76 p. 100 à 30 p. 100; à Cosel, de 75 p. 100 à 19 p. 100; à Ratibor-campagne, de 47 p. 100 à 40 p. 100.

Comme nos camarades socialistes allemands de Kattowitz me l'ont expliqué, ce fléchissement est dû à ce que les serfs ont voté sous la pression des propriétaires allemands, tout comme beaucoup d'Allemands, ont voté même contre leurs sentiments, sous la pression polonaise.

Les nationalismes aux prises

Ces chiffres expliquent alors d'une part, comme le fait remarquer Caussy, l'entreprise Korfanty dont le but évident a été d'essayer de créer le fait accompli, et d'autre part, la thèse allemande de l'indivisibilité de la Haute-Silésie, soutenue dès le lendemain du plébiscite, avec une force et une ténacité persistantes, et une quasi-unanimité, rompue seulement par les socialistes indépendants.

Le *Lokal Anzeiger* par exemple, en avril, disait :

En admettant même que le résultat du plébiscite soit valable dans tous les districts de Haute-Silésie, en particulier à Pless et à Rybnick, le Conseil Supérieur qui doit fixer définitivement la frontière, entre la Pologne et l'Allemagne doit s'inspirer, aux termes de l'article 88, § 5 du Traité de paix, de la situation économique et géographique du pays.

Pour Tarnowitz, où la majorité s'est prononcée en faveur de la Pologne, il n'y a pas de doute — le cercle forme une partie du bassin industriel. Il serait grotesque de le couper de la partie centrale... Quant aux cercles de Rybnik et de Pless, ils forment le grand bassin de réserve de la région minière.

Si on coupait le sud de la Haute-Silésie du bassin industriel central, celui-ci se verrait privé de sa réserve. Les mines de Haute-Silésie s'épuiseront peu à peu et les conséquences s'en feraient sentir non seulement en Allemagne, mais aussi en Tchéco-Slovaquie, en Hongrie et en Pologne.

En outre, les charbons de la Haute-Silésie sont d'une tout autre nature que ceux de la partie septentrionale. Ce sont seulement des charbons tendres, de sorte que les industriels du Nord ne peuvent pas plus se passer des charbons du Sud que les industriels du Sud ne peuvent se passer des charbons du Nord.

Ainsi apparaît toute l'argumentation économique au sujet de la Haute-Silésie.

Elle se double du côté allemand de l'affirmation que si la Haute-Silésie n'est pas laissée à l'Allemagne, celle-ci se verra dans l'impossibilité de fournir aux nécessités des réparations. A quoi, d'ailleurs, les Polonais répondent que, suivant les traités, la Pologne s'est engagée :

A autoriser, pendant une période de quinze ans, l'exportation en Allemagne des produits des mines de toute partie de la Haute-Silésie transférée à la Pologne en vertu du présent traité.

Faut-il dire que des statistiques nombreuses sont

apportées à l'appui des opinions, mais qu'elles n'amèneraient à dépasser singulièrement les limites d'un tel article.

Quoi qu'il en soit, voici comment, suivant une agence polonaise, le prince Sapieha, avant le plébiscite, définissait de son côté les droits économiques de la Pologne à la Haute-Silésie.

La Pologne attend avec calme le résultat du plébiscite, en étant persuadée qu'un vote juste doit être favorable pour elle. Dans le cas en question — le principe de la libre disposition des peuples est appuyé sur des motifs géographiques et économiques, car la Haute-Silésie constitue un coin qui s'enfonce dans les territoires de l'Etat polonais; et la Haute-Silésie en union avec la Pologne forme un tout géographique homogène.

Au point de vue économique, il en est de même. Déjà avant la guerre 40 p. 100 de la consommation du charbon de la Pologne, dans ses frontières actuelles, étaient satisfaits par la Haute-Silésie. La Pologne et les pays situés à l'est de la Pologne sont les plus importants débouchés de la production industrielle de la Haute-Silésie, dont la situation, pendant l'époque allemande, devenait très difficile à cause de la concurrence croissante des districts industriels de l'Ouest qui sont beaucoup mieux situés au point de vue économique et des communications.

Les industriels haut-silésiens comprenaient très bien ce fait lorsqu'ils déclarèrent pendant l'occupation allemande de la Pologne qu'il fallait réunir la partie occidentale de l'ancien royaume polonais au Reich comme un « Hinterland », indispensable pour le développement de l'industrie haut-silésiennne.

Il faut ajouter que la Pologne est pour elle la seule source du bois et du minerai de fer qui lui manquent.

D'autre part, il faut souligner que l'Allemagne pourrait bien développer son industrie, même privée de la Haute-Silésie dont elle ne recevrait qu'un petit contingent de charbon. Elle serait donc à même de remplir ses engagements envers l'Entente. 9 p. 100 seulement du charbon de la Haute-Silésie étaient importés en Allemagne.

Actuellement, les besoins de l'Allemagne après la perte éventuelle de la Haute-Silésie et les livraisons de charbon à l'Entente peuvent être couverts dans la mesure de 85 p. 100. La Haute-Silésie serait pour la Pologne sa province la plus industrielle, à laquelle le Gouvernement polonais assurera un libre développement, en lui octroyant une autonomie de nature à ne pas soulever diverses difficultés d'ordre économique et culturel.

A la thèse de l'indivisibilité, — d'ailleurs soutenue aussi par les Polonais qui ne voudraient voir leur échapper que le moins possible de la proie convoitée — les Allemands ajoutent la thèse de l'autonomie. Ils offrent, si on leur laisse la disponibilité du territoire haut-silézien, de donner un statut d'autonomie et des garanties de débouché vers la Pologne pour le charbon silésien. Ils invoquent par ailleurs que le partage tuera l'industrie.

La Commission interalliée avait adressé aux industriels un questionnaire portant sur les points suivants :

1° Si l'existence de l'industrie de Haute-Silésie serait atteinte par la cession de tout ou partie de la Haute-Silésie;

2° Quelles mesures permettraient aux différentes industries de continuer à travailler au cas où la Haute-Silésie passerait toute ou en partie à la Pologne;

3° Quelles mesures assureraient le maintien des accords sur les livraisons de matières premières à l'industrie et sur les débouchés de ses produits.

La réponse des industriels haut-silésiens con-

clut, au cas de cession de la Haute-Silésie, à la mort de son industrie et à sa catastrophe financière.

A cela, les Polonais répondent dans un document transmis le 18 mai à la Conférence des Ambassadeurs :

La Haute-Silésie a été traitée jusqu'à ce jour comme une colonie et, à ce titre, toujours exploitée. La politique allemande à cet égard ne se bornait pas à tirer avantage des trésors naturels du sous-sol haut-silézien, elle consistait encore dans l'exploitation de la population locale. Nulle part ailleurs dans le Reich les salaires de l'ouvrier n'étaient aussi bas, nulle part le travail des femmes et des adolescents n'était aussi exploité qu'en Haute-Silésie, où les adolescents figuraient couramment parmi les ouvriers du fond.

Les villes du district industriel réunissant de fortes majorités allemandes ne jouent dans l'organisme économique de la Haute-Silésie que le rôle de centres administratifs, dirigeant cette exploitation du pays. Nous consacrons une annexe spéciale à l'examen des conditions du travail et du système d'exploitation de même que du rôle joué en Haute-Silésie par ces villes. (Voir annexe 5.)

En laissant à l'Allemagne le vouloir de continuer, comme par le passé, à exploiter la population ouvrière polonaise de la Haute-Silésie, qui attend impatientement le moment de sa libération, les puissances européennes contribueraient à créer au centre de l'Europe un foyer de troubles incessants.

Les Polonais s'efforcent ainsi de répondre, on le voit, à l'argumentation de la majorité allemande dans les villes, où évidemment n'a pas lieu l'exploitation directe du sous-sol. Et ainsi font-ils surgir à l'esprit le problème ouvrier.

Un délégué socialiste polonais, venu devant le Parti socialiste français, a souligné fortement que les masses ouvrières étaient particulièrement polonaises, et que les magnats silésiens, propriétaires des richesses du sol étaient allemands. C'est donc un aspect de la lutte des classes qui doublerait ici la lutte des races.

Et c'est par là que, sans approuver l'insurrection de Korfanty, ce socialiste polonais expliquait la réussite du mouvement à la tête de laquelle s'est placé le chef réactionnaire polonais.

Mais l'Allemagne n'en oppose pas moins que la classe ouvrière perdra au change de nationalité en raison de ce fait que les lois sociales allemandes sont — et cela est vrai — très supérieures aux lois polonaises.

La Pologne est, dans sa majorité parlementaire, réactionnaire et antisémite. Ce n'est pas d'elle qu'on peut attendre, pour le moment, une favorable orientation sociale de ses lois.

D'autre part, les argumentateurs allemands prétendent que les polonais seront incapables de faire valoir les richesses, d'où dépendra en définitive, le sort de la classe ouvrière. Ces arguments, on les retrouve du reste jusque chez les ouvriers allemands des syndicats.

Suivant F. Caussy, les syndiqués polonais qu'il a interrogés prévoient, de leur côté, que si la Haute-Silésie était remise à l'Allemagne, les ouvriers « y seraient opprimés en tant que Polonais et chassés par le patronat allemand pour faire place aux chômeurs venus d'Allemagne ».

On le voit, il y a une extrême diversité d'argumentation mise au service des deux causes et je l'ai volontairement enchevêtrée en la rapportant, pour la figurer telle que « la cause » apparaît elle-même.

Faut-il dire que le problème allemand et polonais va s'élargissant jusqu'aux proportions européennes. On l'a vu plus haut puisque j'ai rapporté quelques-unes des thèses soutenues à cet égard.

Si on veut voir comment les adversaires en jouent, il suffira de lire comment le *Lokal Anzeiger*, par exemple, d'un côté, s'efforce de tirer parti des paroles anglaises et de la mauvaise humeur par elles développée en France, et d'autre part comment le journal du parti socialiste polonais, le *Robotnik*, il y a déjà quelques mois, écrivait pour faire sentir aux Alliés tout l'intérêt que la Pologne attachait à une solution favorable. Je cite d'abord le *Robotnik*, premier en date. Cet extrait est de janvier 1921 :

Les Alliés doivent comprendre qu'en aidant l'Allemagne à garder la Silésie ils provoqueront un soulèvement de cette province, qui sera peut-être ainsi la cause d'une guerre nouvelle. En aidant l'Allemagne, ils doivent comprendre aussi qu'ils sapent eux-mêmes leur œuvre. Si la Silésie échoit à l'Allemagne, la Pologne, au point de vue économique, se trouvera à sa merci. Est-ce conforme à l'intérêt de l'Entente ? et puis, dans le même cas, les Allemands remporteront une victoire politique qui les dédommagera entièrement de leur défaite. Leur pays redeviendra une puissance plus forte que la France, et la réaction du militarisme prussien triomphera. Que les Alliés songent bien à tout cela. Sans la Haute-Silésie, l'alliance avec l'Entente n'a pour nous aucune valeur. La Haute-Silésie est le poids qui fera pencher d'un côté ou d'un autre la balance des forces européennes.



Quant au *Lokal Anzeiger*, il écrivait le 30 mai :

Ainsi, d'après les nouvelles *Reuter* venues de Londres, la proposition relative à un partage provisoire de la Haute-Silésie serait maintenant officielle. Il s'agit d'un projet anglo-italien, qui, on doit l'avouer, est peu d'accord avec les fières paroles prononcées par Lloyd George à la Chambre des Communes.

Au lieu de rétablir l'autorité de la Commission interalliée et de repousser l'insurrection, l'Angleterre élabore elle-même un compromis qui pourrait bien être accueilli par Korfanty comme une délivrance. Le traité de paix ne prévoit aucunement le partage de la Haute-Silésie en trois zones. On a beau affirmer qu'il ne s'agit là que d'un règlement provisoire, c'est incontestablement un préjudice.

Aussi, nous voyons la preuve que l'Angleterre ne songe pas à envisager loyalement les résultats du plébiscite, à reconnaître la victoire définitive de la cause allemande en Haute-Silésie. Nous voyons qu'elle ne se laisse point guider par des considérations de droit et qu'elle ne veut point jouer le « fair Play ».

Il est extrêmement douteux que dans ces conditions, on arrive à garantir la possession intégrale de la Haute-Silésie à l'Empire. Le devoir du Gouvernement est, en tous cas, de faire tous ses efforts pour arriver à cette solution. En particulier, il doit exiger le renouvellement du plébiscite dans tous les districts victimes de la terreur polonaise.

Si, à force d'énergie, on obtient ce résultat, il y a encore une espérance de salut. Mais après les expériences que nous avons déjà faites, on peut douter que le Gouvernement d'Empire fasse son devoir.

Ainsi, les tendances nationalistes ou nationalis-

santes des deux pays rendent naturellement plus difficiles les solutions, et cherchent à surexciter les craintes et les méfiances.

Je l'ai dit également, il n'y a guère que chez les socialistes indépendants d'Allemagne qu'on trouve un effort de sagesse et d'équilibre.

Le 25 mai, la *Freiheit* écrivait.

Le prolétariat allemand doit faire comprendre aussi clairement que possible aux nationalistes des deux côtés de la frontière que toutes ces entreprises guerrières lui répugnent. Il faut que le prolétariat fasse encore plus attention aux intrigues de nos militaristes. Toute la puissance de l'Etat doit être mise en œuvre contre eux.

Ce n'est pas le sabre et le canon qui peuvent résoudre le problème de Haute-Silésie. Il faut que les Polonais et les Allemands s'entendent à son sujet. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes doit être respecté dans cette province comme partout ailleurs et s'il faut en venir à un partage du pays, un accord économique devra être conclu afin que les matières premières de la province restent comme par le passé à la disposition du territoire tout entier.

Paroles de sagesse

La *Freiheit* a raison. Les nationalistes — pas même seulement des deux pays, mais de tous — feraient bien de mettre une sourdine à leurs méfaits pour que puissent être résolus les problèmes.

D'abord, il est certain que la sagesse première est de ne pas quitter le solide terrain de la consultation populaire. A cet égard l'argument de l'indivisibilité ne saurait donc être retenu ni en faveur de l'Allemagne, ni en faveur de la Pologne. Il ne peut pas y avoir d'autre argument sérieux et valable, au regard de ceux qui se sont battus pour se défendre contre l'agression, que le droit des populations à disposer d'elles-mêmes.

Quelle que soit la répercussion que les socialistes surtout reconnaissent aux problèmes économiques, on ne saurait placer ces intérêts-là au-dessus du problème fondamental de la liberté et de l'indépendance complète du choix de la population. C'est seulement comme examen complémentaire, et pour résoudre des difficultés particulières qu'on peut faire appel au second point de vue. Et il y a lieu de voir alors, comme l'indique la *Freiheit*, s'il n'est pas possible de trouver les accords qui aboutiraient au résultat économique à souhaiter.

Il me semble que H. von Gerlach, dans le journal *Welt am Montag* du 29 mars tenait déjà compte de ces données. Examinant les solutions, il écarte celles-ci : toute la Haute-Silésie à l'Allemagne ou à la Pologne. Il écarte aussi l'hypothèse d'un Etat indépendant, comme n'étant pas prévue par le Traité de Versailles et irréalisable, à moins d'une entente entre les deux pays principalement intéressés.

La grande majorité de la presse allemande, écrivait-il, mène actuellement une campagne pour l'indivisibilité de la Haute-Silésie. Je ne trouve pas que cette tactique serve les intérêts de l'Allemagne. Le traité de paix a envisagé le vote par commune. Donc de prime abord, le partage du pays était envisagé. Le Gouvernement allemand a attaché une grande importance à ce vote par commune.

Nous n'améliorerons pas notre situation en ayant l'air de nous révolter contre l'exécution du traité signé par nous. Cela n'a servi à rien quand une partie de la pres-

se allemande, contrairement au traité, a demandé que la première zone du Slesvig septentrional fut partagée, cherchant à sauver pour nous les quelques rares communes qui avaient donné une majorité allemande.

Or, aujourd'hui, il est aussi vain de s'entêter sur cette formule de l'indivisibilité de la Haute-Silésie.

Je regrette qu'il n'y ait pas eu à Rybnik une majorité allemande, mais du moment que la grande majorité des habitants a voté pour la Pologne, cela ne me paraît pas améliorer notre situation en Haute-Silésie que de chercher à les conserver contre leur volonté.

La seule solution est le droit de libre disposition des peuples. C'est ainsi que nous pourrions retrouver nos frères d'Autriche et les majorités allemandes de l'Est.

Aussi bien, le socialiste indépendant Breitscheid ne perd pas l'espoir de négociations directes qui pourraient avoir lieu entre l'Allemagne et la Pologne. Il pense que les luttes nationalistes ne permettront pas ces négociations sans l'intervention d'un tiers : Conseil suprême ou Société des Nations. Mais il n'en écrit pas moins ces sages paroles, qui s'étendent précisément jusqu'au problème européen lui-même.

L'Allemagne ne participe pas directement à ce jeu, elle est liée par son impuissance politique et par les clauses du traité de paix. Sa seule ressource est de renforcer, par une sage réserve et par des arguments raisonnables, la tendance assez favorable à sa cause là où elle existe.

Avant tout, il faut pour cela qu'elle reconnaisse sans réserves le traité de Versailles. Il faut qu'elle cesse enfin de dire que le plébiscite lui a donné un droit reconnu à la possession de la Haute-Silésie tout entière.

Les chiffres globaux de ce plébiscite ne sont pas décisifs, car, d'après le traité, ce sont les grandes puissances alliées et associées qui fixent le tracé de la future frontière allemande en Haute-Silésie en tenant compte du vœu exprimé par ses habitants ainsi que de la situation géographique et économique des localités.

Nous pouvons essayer d'influencer leur décision en faisant allusion aux intérêts économiques et politiques de l'Allemagne et de l'Europe, mais nous devons nous garder de contester en principe leur liberté de décision.

Il ne sert à rien non plus d'affirmer du côté allemand l'impossibilité de partager le bassin industriel, car c'est un argument dont les Polonais peuvent user aussi bien que nous et ce n'est pas avancer la solution du problème que d'en reconnaître la valeur.

Nous devons aussi mettre sous les yeux de l'Entente les conséquences politiques d'une décision favorable à l'Allemagne. Non pas que le cabinet Wirth, comme l'affirment les partis allemands de droite et d'une manière caractéristique les démocrates, ait accepté l'ultimatum uniquement afin de sauver la Haute-Silésie pour l'Allemagne. Mais d'autre part, il va de soi que le Gouvernement actuel serait gravement menacé si la question de Haute-Silésie était résolue exclusivement ou principalement dans le sens de la thèse polonaise...

Si le ministère actuel est renversé, deux éventualités sont possibles : ou bien un Gouvernement de droite lui succédera immédiatement, ou bien l'on décide de nou-

velles élections qui se termineront également, selon toute vraisemblance, en faveur de la réaction, si l'on offre à celle-ci le facile mot d'ordre nationaliste.

Un gouvernement prêt à mettre tout en œuvre pour exécuter le traité de paix serait remplacé par un autre qui n'offrirait aucune garantie sur ce point; l'Entente doit donc se demander acuellement si, à une Allemagne qui veut contribuer à la tranquillité de l'Europe et au rétablissement d'une paix véritable, elle voudrait préférer une Allemagne dont la politique pourrait sans doute offrir à certains Français, partisans de la violence, un heureux prétexte à la réalisation de leurs projets.



C'est là une politique que devraient bien aider nos propres gouvernants. Elle est la garantie de sécurité. C'est celle à laquelle adhérerait aussi il y a quelques jours le secrétaire de la Confédération Générale du Travail, Jouhaux, au retour d'une enquête qu'il a faite récemment en Haute-Silésie.

Selon lui, à côté du problème de la frontière politique, qui, sans doute, peut être déterminée par l'inspiration de la consultation populaire, il n'en faudra pas moins tenir compte de ce qu'il appelle, dans le *Progrès Civique*, « les hypothèses économiques », et il voit là une raison d'étudier sérieusement la solution d'autonomie administrative.

Lui aussi, d'ailleurs, entrevoit que « la Société des Nations doit être appelée à remplir un rôle dans le nouveau régime ».

Mais il ajoute ces paroles pessimistes auxquelles il y a lieu de s'associer. Car elles ne sont que trop justifiées par tous les événements.

Pour tout dire et pour conclure, le conflit haut-silézien, les fautes qui l'ont préparé, les arrangements qu'il faut prendre, contribuent à montrer quelle erreur a été commise par les Gouvernements et les diplomates, lorsqu'ils n'ont accepté l'idée de la Société des Nations que pour la réaliser le moins possible.

Espérons que les gouvernants des Puissances alliées ne trouveront dans le problème haut-silézien ni une occasion d'exacerber entre elles les divergences qui s'accusent, ni une occasion de violenter les principes pour lesquels elles ont combattu, ni une occasion de servir des impérialismes économiques ou politiques, ni une occasion de faire naître des conflits nouveaux, ni une occasion d'atermoiements qui peuvent laisser surgir ces conflits.

Cela fait assurément bien des précipices entre lesquels la paix est obligée de cheminer. Le temps et la volonté des hommes l'aideront peut-être à les éviter.

PIERRE RENAUDEL.

Petites misères

Quelques journaux pillent et démarquent les *Cahiers*, reproduisant, sans citer le nom de la Ligue, nos études sur les crimes des conseils de guerre.

Quelques-uns de nos amis s'en sont émus. Il n'y a pas de quoi : passons et sourions.

L'essentiel, c'est que la substance de nos études soit connue, c'est que les scandales que nous dénonçons suscitent partout l'émotion et une action réparatrice.

Nous n'avons jamais prétendu « nous servir » de nos victimes, nous contentant de « les servir ».

Amertume ! Goguenardise !

A propos de La Fontaine, M. Roger Devigne, par une association toute naturelle, pense à la Ligue des Droits de l'Homme (*Ere Nouvelle*, 10 juillet) :

Il (Lafontaine) fait vibrer en nous ce vieux fond d'amertume critique et de goguenardise justicière qui, du « Roman de la rose », à la Ligue des Droits de l'Homme et de Voltaire à M. Anatole France, caractérise le tempérament national.

Critiques, oui ; justiciers, oui. Mais amertume ? Goguenardise ?...

LES CRIMES DE LA GUERRE

Par les Conseils Juridiques de la Ligue

L'AFFAIRE HERDUIN ET MILAN

Les Cahiers du 25 mai 1921 (page 224), ont fait connaître à nos lecteurs les deux lettres scandaleuses, — l'épithète n'est pas excessive, — que nous avons reçues du ministère de la Guerre, en réponse à nos interventions dans l'affaire des sous-lieutenants Herduin et Milan, fusillés devant Verdun, le 11 juin 1916.

Le ministre a refusé l'enquête que nous lui demandions. Il a refusé également de nous communiquer le dossier de cette tragique affaire. Qu'y a-t-il dans ce « dossier militaire » qu'on a tant à cœur de tenir secret ?...

La Ligue des Droits de l'Homme, ajoutons-nous, ne peut en rester là. Et nous posons deux questions précises : Quelles accusations ont motivé l'ordre d'exécution ?... Pourquoi n'a-t-on pas saisi un Conseil de guerre ?... Nous demandions, en outre, qu'on recherche le responsable et qu'on le défère à la justice.

* * *

Le 10 mai 1921, M. Ferdinand Buisson adressait au ministre de la Guerre une plainte en assassinat. Nous tenons à la placer sous les yeux de nos lecteurs.

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu nous adresser, le 26 avril dernier, la lettre suivante :

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la lettre ci-jointe, adressée par Mme Herduin à M. Guernut, avocat à la Cour d'appel de Paris, secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme.

Cette lettre tend à faire autoriser M. Guernut à prendre connaissance du dossier concernant son mari, le sous-lieutenant Herduin, exécuté sommairement le 11 juin 1916.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette exécution ayant eu lieu en dehors de toute action judiciaire, il n'existe pas de dossier de procédure susceptible d'être communiqué aux ayants droit en vue de l'exercice éventuel d'un recours devant la Cour de cassation.

Quant au dossier constitué à la suite des enquêtes effectuées par l'autorité militaire, il ne saurait être communiqué aux fins demandées par Mme Herduin.

Veuillez agréer, etc.

Le Sous-Chef du Cabinet civil :

Signé : (Illisible.)

Il résulte de cette lettre que le sous-lieutenant Herduin a été exécuté sommairement, en dehors de toute action judiciaire.

D'autre part, l'ordre d'exécution n'a pas été donné dans le feu d'une bataille, mais dans le calme d'un cantonnement derrière, deux jours après les fautes dont il lui a été fait grief.

Mêmes observations en ce qui concerne le sous-lieutenant Milan exécuté en même temps et en vertu du même ordre.

Cette mise à mort de deux hommes, sans jugement, nous paraît pouvoir être qualifiée d'assassinat.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien ordonner qu'une information judiciaire soit ouverte.

Nous saisissons en même temps l'opinion publique, par un communiqué à la Presse largement reproduit dans les journaux de Paris et de province.

Le ministre de la Guerre nous faisait connaître, le 28 mai, qu'après étude personnelle du dossier, il avait été amené à conclure « que cette affaire ne saurait comporter aucune suite judiciaire ».

* * *

Les 23 et 29 juin, l'affaire venait en discussion devant la Chambre sur interpellation de notre collègue, M. André Berthon.

En réponse à notre collègue, M. Barthou fut amené à faire une déclaration intéressante que nous tenons à reproduire :

Le Gouvernement s'est trouvé en présence d'une difficulté ou, plus exactement, d'une impossibilité. Je n'ai jamais contesté, le fait est hors de doute, je l'ai reconnu dans une lettre que j'ai adressée à Mme Herduin, que les lieutenants Herduin et Milan ont été fusillés deux jours après la fuite qui leur est reprochée sans avoir été jugés. Il n'y a pas de jugement ; il n'y a donc pas possibilité de revision.

Le Gouvernement a pensé qu'il y avait là une situation qui ne pouvait se prolonger.

Nous allons, M. le garde des Sceaux et moi, déposer au nom du Gouvernement un projet de loi pour lequel nous demandons une urgence exceptionnelle, s'il m'est permis d'employer cette expression. Nous voulons que ce projet de loi soit voté avant la séparation des Chambres. Il permettra d'ouvrir une revision dans le cas où une exécution aurait été prononcée sans condamnation, et je déclare tout de suite, au nom du Gouvernement, que cette loi étant votée, je ne doute pas qu'elle ne rallie l'unanimité du Parlement.

Nous saisissons immédiatement la justice civile des cas des lieutenants Herduin et Milan, et ainsi pour ceux qui ne voient dans cette affaire que le moyen d'arriver à la vérité et de faire justice, le Gouvernement aura pris l'attitude qui répond au sentiment de la Chambre. (Marque d'assentiment à gauche, au centre et à droite.)

Nous ne commenterons pas les déclarations de M. Barthou. Nous ferons simplement une constatation : M. Barthou a déclaré à la Chambre et, ainsi à l'opinion publique tout entière : « Nous allons, M. le Garde des Sceaux et moi, déposer, au nom du Gouvernement, un projet de loi pour lequel nous demandons une urgence exceptionnelle... Nous voulons que ce projet de loi soit voté avant la séparation des Chambres. »

M. Barthou n'a pas tenu sa promesse. Nous nous chargerons de lui rappeler au moment opportun.

* * *

Avant d'avoir été déposé, le projet annoncé par M. Barton a déjà été critiqué. Voici les observations judicieuses que nous lisons dans l'exposé des motifs d'une proposition de loi rédigé par notre collègue, M. Valière, au nom du groupe socialiste parlementaire :

Ce projet est insuffisant, car, pour que la révision soit poursuivie, il faudra un acte de Gouvernement. Il

faudra une proposition du ministre de la guerre ou du garde des Sceaux. Or, quelle garantie aurons-nous ainsi que l'œuvre de justice sera poursuivie jusqu'au bout et sans faiblesse ? En admettant que le ministère actuel soit bien décidé à tenir les engagements qu'il prend envers nous, qu'est-ce qui nous démontre que les Gouvernements de demain ne reviendront pas sur les promesses faites et n'arrêteront pas le cours des enquêtes entreprises ?

D'ailleurs, ne comprend-on pas que, même si les choses allaient normalement comme nous le propose le ministère, la plupart des condamnations échapperaient à la révision ? Le code d'instruction criminelle, les lois du 29 juin 1867 et du 8 juin 1895, ont fixé limitativement les cas dans lesquels il peut y avoir lieu à ouverture d'une procédure de cassation ou de révision.

Le projet nouveau ne fera qu'ajouter un autre cas.

Nous voudrions que les juges ne fussent pas arrêtés

dans leur examen par des textes ou par une jurisprudence quelconques. Nous sommes en face d'une situation anormale, imprévue. Il convient d'appliquer des règles de circonstance.

Nous proposons, dans ce but, la constitution d'un tribunal spécial, composé de magistrats de carrière et de délégués des associations nationales de combattants.

Nous demandons que toutes les décisions des conseils de guerre et des cours martiales, entraînant des condamnations à la peine capitale ou à des peines afflictives et infamantes soient, en bloc, sans demande des intéressés, de leurs familles ou du Gouvernement, soumises à l'examen de ce tribunal qui, jugeant en équité et non en droit, en dehors de tout texte et de toute règle juridique, sans autre guide que la conscience des hommes de cœur qui le composeront, pourra faire, vraiment, bonne et décisive œuvre de justice et de pitié.

LES FUSILLÉS DE VINGRÉ

Nos lecteurs connaissent cette affaire. Les *Cahiers* du 25 mars 1921 (p. 124 et suivantes) ont publié le texte de l'arrêt de la Cour de Cassation en date du 29 janvier précédent, réhabilitant six soldats innocents fusillés à Vingré et accordant à leurs familles des dommages-intérêts. En commentant le texte de cet arrêt, nos Conseils juridiques concluaient : « Les innocents ont été réhabilités ; les veuves et les enfants des victimes ont obtenu des indemnités modiques. Mais il n'y aura qu'une insuffisante justice tant que les responsables n'auront pas été punis. »

Par une intervention en date du 12 mai 1921 (voir *Cahiers*, 1921, p. 225), nous montrions au ministre de la Guerre qu'il résultait des termes mêmes de l'arrêt de la Cour de Cassation « que le sous-lieutenant Paulaud a fait un faux rapport ayant entraîné la condamnation des infortunés tombés sous les balles françaises d'un peloton d'exécution... que cet officier paraît avoir commis, au surplus, un abandon de poste en présence de l'ennemi. »

Quelques jours après, nous apprenions par une note de l'agence *Radio*, que confirmait bientôt la réponse officielle de M. Louis Barthou, ministre de la Guerre, à l'intervention de notre président, qu'une information judiciaire était ouverte contre le lieutenant Paulaud, sous l'accusation de faux témoignage dans l'affaire des six soldats du 298^e d'infanterie fusillés en 1914 à Vingré.

Mais bientôt le silence se fit. N'avait-on annoncé qu'une information était ouverte contre le lieutenant Paulaud que pour donner à l'opinion publique, dont l'émotion grandissait chaque jour, un simulacre de satisfaction ? Où le Gouvernement avait-il vraiment la volonté de prendre des sanctions contre ceux qui avaient joué dans la parodie de justice de Vingré un rôle inqualifiable ?

Justement émus, MM. Louis Soulié et Albert Peyronnet, sénateurs de la Loire, déposèrent une demande d'interpellation « sur les retards apportés aux sanctions qui s'imposent à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de Cassation dans l'affaire des fusillés de Vingré ».

Nous croyons devoir donner ici, d'après le *Journal Officiel*, quelques extraits de la séance du Sénat du 28 juin 1921, dans laquelle cette demande d'interpellation vint en discussion.

« Il s'agit, déclare M. Louis Soulié, de faits qui ont été contrôlés, vérifiés et même qualifiés par la Cour de Cassation. La réalité des faits est hors du débat : il ne s'agit plus que de prendre des sanctions. Les familles les attendent avec une impatience que je n'ai pas besoin de justifier. La nation qui a donné la fleur de sa jeunesse pour la défense et la libération victorieuse du territoire a droit à des garanties, les familles ont droit à

une réparation totale, c'est-à-dire au châtement des coupables. M. le Ministre de la Guerre me répondra sans doute qu'il a ordonné une enquête, il y a déjà plusieurs mois ; mais le silence pèse, officiellement tout au moins, sur la marche de cette enquête. Les familles ont l'impression que la justice reste en suspens et que l'enquête n'est pas conduite avec la ferme volonté d'aboutir au terme nécessaire.

M. Albert Peyronnet confirme les déclarations de son collègue et ajoute :

Aucun retard ne peut plus être apporté à ces sanctions inévitables. Si des procédures si odieuses pouvaient s'établir librement à nos yeux, c'en serait fait de toute la justice. La vie des citoyens devenus soldats doit être sauvegardée. Elle ne doit être à la merci de personne.

Il ne faut pas que de pareils faits puissent se reproduire à l'avenir. Monsieur le ministre, ou vous êtes armé ou vous ne l'êtes pas. Si vous êtes armé, agissez et que l'enquête soit complète ; il est grand temps qu'elle le soit. Si vous ne l'êtes pas, apportez à cette Assemblée si républicaine et si éprise du sentiment de la justice, les textes qui empêchent le retour de situations si douloureuses.

La démocratie exige une justice réfléchie ; ne permettez pas que finisse par se révolter contre de tels faits la conscience humaine.

En réponse à ces questions précises, M. Louis Barthou, ministre de la Guerre, fut amené à faire au Sénat des déclarations intéressantes.

Dans un procès, quel qu'il soit, il y a l'accusateur public, c'est-à-dire le ministère public, les juges et les témoins. Le ministère public, personne ne l'a mis en cause. Quant aux juges, s'ils ont été mis en cause, je dois dire que, pour ma part, tant qu'il n'y a pas — et elle n'est pas apparue dans cette affaire — une présomption de forfaiture, personne ne peut leur demander compte des motifs qui ont dicté leur sentence. Quant aux témoins, s'ils ont déposé de bonne foi et même si leur déposition a contribué à faire condamner injustement un innocent, il n'y a pas un texte de loi qui permette de les atteindre.

J'ai recherché s'il n'y avait pas de mesure disciplinaire possible, et c'est à ce moment-là que, non pas ignorant le dossier de l'affaire, mais le connaissant, j'ai fait à M. le député Taurines la réponse dont parlait, il y a quelques instants, M. Peyronnet. J'ai dit :

« Un examen approfondi du dossier de la procédure devant le conseil de guerre spécial de la 63^e division des dossiers des enquêtes extrajudiciaires, du rapport de M. le conseiller Mercier, et des considérants de l'arrêt de la Cour de cassation, a fait ressortir qu'aucune

sanction ne saurait être prise contre les officiers mis en cause. »

J'ajoutais : « Même s'il était apparu que l'un d'entre eux eût manqué à son devoir, la loi d'amnistie du 24 octobre 1919 aurait couvert cette faute professionnelle et interdirait toute application d'une sanction disciplinaire. »

Ainsi, la loi que vous avez votée m'interdisait de prononcer des sanctions disciplinaires ; et je n'ai pas cru devoir me prêter à la procédure illusoire qui aurait consisté à traduire des officiers, des juges ou des témoins, devant un conseil d'enquête, alors que j'avais la certitude que la loi m'interdisait de prononcer une sanction contre eux.

Mais, devant l'émotion que cette affaire a produite et, je dois l'ajouter avec une sincérité entière, après l'examen nouveau que j'ai fait de tous les documents du dossier, il m'est apparu qu'un témoin avait eu une attitude incertaine. (*Mouvements divers.*) Il est l'objet d'une information judiciaire et je manquerais à mon devoir de chef de la justice militaire si je prononçais à la tribune, contre quelqu'un qui fait l'objet d'une informa-

tion, des paroles qui pussent le transformer en accusé et surtout en faire un coupable. (*Approbat.*)

Mais, j'ai le devoir d'indiquer au Sénat que, contrairement aux observations de M. Louis Soulié, ce n'est pas une enquête que j'ai ordonnée : c'est une information que j'ai ouverte sur une enquête. Sur les conditions dans lesquelles une enquête se poursuit, sur son impartialité, on pourrait élever des doutes : sur une information judiciaire, il ne peut pas y en avoir.

A l'heure actuelle, cette instruction est ouverte. M. Peyronnet disait tout à l'heure qu'il fallait qu'elle se poursuivît dans le dessein d'aboutir, que tous les documents y fussent produits, que tous les témoins y fussent entendus. Il ne peut en être autrement : l'information ouverte contre le lieutenant P., ouvre toute l'affaire : ainsi toutes les responsabilités pourront être établies, et s'il est acquis, à la suite des débats, que des responsabilités peuvent être, non pas disciplinairement établies, mais légalement poursuivies, je ne manquerai pas à mon devoir.

Nous enregistrons les promesses de M. Barthou ; nous saurons les lui rappeler, le cas échéant.

LES FUSILLÉS DE FLIREY

En même temps que la demande d'interpellation de M. Barthou, relative à l'affaire Herduin et Milan venait en discussion, une demande d'interpellation de nos collègues MM. Valière, Betoutte, Parvy, Pressemane et Chauly sur « les mesures que le Gouvernement compte prendre.

1° Pour faire reviser le procès des quatre soldats du 63^e régiment d'infanterie fusillés à Flirey, le 20 avril 1916, après une décision illégale de Cour martiale ; 2° Pour punir les chefs responsables du jugement et de l'exécution de ces hommes, tirés au sort parmi tous les soldats d'une compagnie dans des conditions qui révoltent la conscience et soulevèrent l'indignation des troupes ; 3° Pour assurer aux familles des victimes les réparations qui leur sont dues. »

Nous ne rappellerons pas le drame de Flirey-Manonville. Il a été exposé, d'une façon très complète, par une étude de nos Conseils juridiques. (*V. Cahiers, 1921, n° 12.*)

Voici quelques extraits du discours de notre collègue M. Valière que la presque unanimité de la Chambre — la Chambre du Bloc national cependant — ne put s'empêcher d'applaudir.

M. Valière. — Je ne veux pas développer devant vous le formidable dossier que vous voyez, et qui a été dressé dans les conditions les plus scrupuleuses, d'une part par la Ligue des Droits de l'Homme... (*Exclamations à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. de Seynes. — La dernière épave de la délation, du régime abject! (*Interruptions et bruit à l'extrême gauche.*)

M. Valière. — Et d'autre part, mes chers collègues, par des hommes en qui vous pouvez avoir confiance comme nous tous, par d'anciens combattants. Celui qui en assemblée les pièces et qui a rédigé la requête à M. le ministre de la Justice, est un de mes camarades d'enfance qui offre toutes les garanties que vous pouvez exiger. Il a gagné au feu trois galons, dix citations, dont six à l'ordre de l'armée, la croix de chevalier, puis la rosette de la Légion d'honneur. C'est un des as de l'infanterie française, un héros doublé d'un juriste distingué (1).

(1) Nous nous associons — est-il besoin de l'ajouter — à l'éloge qu'a fait notre collègue Valière de notre « conseil juridique ».

... Nous ne voulons pas compromettre par des manifestations de parti, la réhabilitation des victimes, nous ne voulons pas compromettre les réparations qui sont dues à des veuves, à de vieux parents ou à des orphelins. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre et à gauche*) qui ont été, vous le savez bien, dans des conditions misérables, abandonnés de tous. Ce sont ceux qu'on montre du doigt dans le village, ceux dont la pitié s'écarte, ceux auxquels l'Etat ne doit même pas un morceau de pain, ceux pour lesquels il n'y a pas eu d'allocations, et pour lesquels jamais, quoi qu'il arrive, il n'y aurait de pensions.

... Ce qui me préoccupe, c'est que très rapidement l'œuvre de la justice soit accomplie. Nous sommes sûrs qu'elle nous donnera raison. Nous vous demandons de hâter la décision des juges. Nous vous demandons aussi cette promesse nouvelle que, dès que les jugements seront revisés, vous réhabiliterez les malheureux qui dorment là-bas sous une croix de bois, ou à été gravé par leurs camarades éplorés ce mot terrible : « vengeance ! » Nous ne demandons pas vengeance. Nous demandons réparation et justice. Vous ferez réparation et justice complète. Vous châtierez les coupables, s'il en est encore temps, et, aux vieux parents, aux veuves et aux orphelins, vous donnerez ce qui est dû aux familles des soldats morts pour la France. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Le ministre de la Guerre se borne à répondre que le dossier était soumis à l'examen de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel de Bourges, que la procédure de revision était ainsi engagée et qu'il appartenait à la justice régulièrement saisie de se prononcer en toute indépendance.

Sur le premier point de son interpellation, l'honorable M. Valière a pleine satisfaction. Il demande qu'on fasse reviser le procès des quatre soldats fusillés à Flirey. A l'heure actuelle, le procès est ouvert, la justice est saisie.

Mais ce n'est encore que lorsque la justice aura fait connaître sa décision, que je pourrai examiner si des sanctions sont nécessaires.

A l'heure actuelle, je manquerais à mon devoir si je faisais des promesses et j'y manquerais plus gravement encore, si je faisais des menaces. L'heure n'est pas venue d'examiner ces sanctions et l'heure n'est pas venue d'examiner des réparations. De même que dans l'affaire des fusillés de Vingré, les réparations ne peuvent naître que de l'arrêt de revision qui les renferme.

A PROPOS DE L'ALLIANCE ANGLŌ-JAPONAISE

Par M. Félicien CHALLAYE, Agrégé de l'Université

L'alliance anglo-japonaise, lorsqu'elle a été contractée pour la première fois, a pu paraître un événement heureux. C'était, contre un adversaire avide, une mesure de légitime défense ; c'était aussi une expression solennelle du principe de l'égalité entre nations blanches et peuples jaunes. Mais, depuis, les événements ont accru, ou révélé, l'impérialisme des deux puissances contractantes. Le renouvellement pur et simple de l'alliance pourrait être considéré comme un danger pour la paix du monde.

Les origines de l'alliance anglo-japonaise

Depuis le milieu du XVII^e siècle jusqu'au milieu du XIX^e, le Japon est resté fermé aux étrangers. A partir de 1853, les Etats-Unis, puis l'Angleterre, la Hollande, la Russie, la France, le contraignent, par la force, à s'ouvrir au commerce international. Ils lui imposent des traités séparés, mais copiés les uns sur les autres, qui posent les principes de droit international européen-japonais. Ces principes procèdent de l'idée, fort répandue alors en Europe, que les Japonais sont un peuple à demi sauvage. Taine, dans sa *Philosophie de l'Art* (1865-1869) écrit : « La plupart des cités grecques assises et éparses sur les côtes de la Méditerranée sont entourées de barbares qui, volontiers, feraient d'elles leur proie ; le citoyen est obligé d'être sous les armes, comme aujourd'hui l'Européen établi dans la Nouvelle-Zélande ou au Japon. »

Le Japon est tenu d'accorder dans ses ports des concessions où les Européens sont les maîtres. A partir de 1867, des troupes françaises et anglaises occupent les environs de Yokohama. Le Japon ne peut établir à son gré ses tarifs douaniers ; il doit laisser fonctionner les postes étrangères sur certains points de son territoire.

**

Mais le Japon désire passionnément atteindre à une pleine indépendance. Une formule anime tous les cœurs : « Le Japon aux Japonais ! »

Pendant les toutes dernières années du XIX^e siècle, la diplomatie japonaise cherche à obtenir la révision des traités qui placent le pays dans une situation inférieure. Longtemps les puissances refusent de céder aux désirs du Gouvernement de Tokyo. Les blancs ne veulent pas reconnaître des égaux en ces jaunes qu'ils continuent à mépriser, qu'ils s'obstinent à juger faibles et ridicules. C'est l'époque où M. Pierre Loti, contant l'héroïque aventure des quarante-sept *ronin*, ajoute : « Cette histoire est inexplicable comme une vieille énigme quand on connaît les Japonais mièvres et dégéné-

rés d'aujourd'hui. » (*Japoneries d'automne*, page 269). Et sa condamnation du pauvre Japon est sommaire : « Je le trouve petit, vieillot, à bout de sang et de sève, j'ai conscience de son antiquité antédiluvienne, de sa momification de tant de siècles, qui vont bientôt finir dans le grotesque et la bouffonnerie pitoyable au contact des nouveautés d'Occident. » (*Madame Chrysanthème*, p. 299).

C'est la Grande-Bretagne, la première, qui rend au Japon le service d'accepter, en août 1894, une révision des traités conforme aux souhaits de l'opinion publique japonaise. Les autres peuples suivent, peu à peu, au cours de cinq longues années. « La France, écrit M. Michel Revon, fut presque la dernière, arrêtée sans doute par l'éternelle clameur de ces résidents des ports qui semblaient ne trouver plaisir qu'à perpétuer malentendus et querelles. » (*Questions de politique étrangère en Asie*, Paris, Alcan, p. 162).

**

La révision des traités est un premier triomphe diplomatique pour le Japon. La signature de l'alliance avec la Grande-Bretagne va en être un second, plus éclatant aux yeux du monde.

C'est la crainte, légitime, de la Russie tzariste qui rapproche alors les deux puissances.

Dès le XVIII^e siècle, la politique envahissante de la Russie inquiète les Japonais. La Russie s'installe aux Kouriles, puis à Sakhaline, que les Japonais regardent comme une île de leur archipel. En 1861, elle tente l'invasion d'une île japonaise dont le nom sera, un demi siècle plus tard, célèbre, Tsushima : ses marins l'occupent pendant plusieurs mois, et ne se retirent que devant l'énergique protestation de la Grande-Bretagne. Puis, établi sur les deux rives de l'Amour, l'Empire tzariste veut poursuivre ses conquêtes dans cette Corée et cette Mandchourie que tiennent à se réserver les Japonais. Il cherche à atteindre la mer libre, à « échanger la Trieste mi-gelée de Wladivostock contre quelque Tarente ou quelque Brindisi de l'extrême péninsule coréenne. » (Victor Bérard, *La Révolte de l'Asie*, Paris, Colin, p. 301). Les hommes d'affaires russes, et les gouvernants, le tzar lui-même, désirent mettre la main sur les richesses naturelles de la Corée et de la Mandchourie, sur les forêts et les mines que convoitent aussi les capitalistes japonais.

Plus l'avance des Russes en Corée et en Mandchourie se dessine, plus vive est l'inquiétude des Japonais. En 1891, à Tokyo, le lieutenant Ohara s'ouvre le ventre devant le tombeau de ses ancêtres pour attirer l'attention de ses compatriotes.

sur le danger russe. La construction du Transsibérien exaspère ces craintes. La guerre contre la Russie apparaîtra comme une guerre défensive ou, du moins, préventive.

Pour lutter contre la Russie, le Japon a besoin d'un allié européen. Quel allié pourrait être meilleur que la Grande-Bretagne, considérée alors comme l'ennemie traditionnelle de l'Empire Russe ? Justement, l'Angleterre qui a, la première, accepté la révision des traités, est très populaire auprès du peuple japonais. La Grande-Bretagne a besoin d'un allié asiatique pour défendre ses intérêts en Chine contre l'intervention agressive d'un tiers, surtout au moment où toutes ses forces doivent être appliquées à la guerre contre le Transvaal. Quel allié pourrait être meilleur que le Japon, puissant sur terre et sur mer, et mêlé de près aux affaires chinoises ? Justement, la prompte intervention du Japon, opérée à la demande de l'Angleterre, dans la répression de la révolte des Boxers, l'a rendu très sympathique au peuple anglais.

Les trois traités d'alliance

L'alliance est signée le 30 janvier 1902.

Par l'article premier, « les hautes puissances contractantes reconnaissant mutuellement l'indépendance de la Chine et de la Corée, déclarent n'être influencées par aucune idée d'agression contre ces deux pays » ; mais elles se promettent assistance au cas où il conviendrait de « sauvegarder lesdits intérêts s'ils sont mis en danger par un acte agressif de la part d'une puissance quelconque ou par des troubles. » Si l'une des deux puissances, pour défendre ces intérêts, est obligée de faire la guerre, l'autre maintiendra une stricte neutralité. Si une ou plusieurs autres puissances interviennent dans le conflit contre l'une des deux puissances, l'autre prendra part à la guerre.

Grand événement que cette alliance. Pour la première fois dans l'histoire du monde, l'un des premiers États européens s'allie en égal à un peuple d'Orient. L'alliance avec la Grande-Bretagne et le triomphe sur la Russie contraignent les grands États d'Europe et d'Amérique à traiter désormais en égale une nation d'autre race, une nation non chrétienne. Le Japon a rendu les Jaunes respectables aux Blancs. Les Jaunes, soumis au joug des Blancs commencent à espérer la fin de la tyrannie européenne, la fin du *péril blanc*. En ce sens, le Japon a servi efficacement la cause de l'égalité humaine, hâté la marche de l'Asie, la marche du monde, vers la liberté de tous les peuples.

Si le premier traité d'alliance anglo-japonais apparaît une légitime précaution contre l'ambition du tzarisme et un hommage rendu au grand principe de l'égalité des races, le traité du 12 août 1905 qui le remplace au moment où le Japon a décidément vaincu la Russie, a un tout autre caractère.

Dès les premières lignes du traité, on voit apparaître la préoccupation anglaise d'étendre à l'Inde l'application du traité. À cette égoïste préoccupation anglaise répond l'égoïste désir des

Japonais de voir assurer leur mainmise sur cette Corée, dont il n'est plus question de maintenir l'indépendance. Les articles se rapportant à l'un et à l'autre de ces pays se correspondent :

« Art. III. Le Japon possédant de hauts intérêts politiques, militaires et économiques en Corée, la Grande-Bretagne reconnaît au Japon le droit de prendre telles mesures de conduite, de contrôle, et de protection en Corée s'il le juge utile et nécessaire pour protéger et augmenter ses intérêts, pourvu toutefois que ces mesures ne soient pas contraires au principe de l'égalité d'opportunité pour le commerce et l'industrie de toutes les Nations.

Art. IV. La Grande-Bretagne ayant des intérêts spéciaux en ce qui concerne la sécurité de sa frontière de l'Inde, le Japon lui reconnaît le droit de prendre telle mesure qu'elle jugera nécessaire dans la proximité de cette frontière afin de sauvegarder ses possessions de l'Inde »

Le troisième traité, le traité Kato-Edward Grey du 30 juillet 1911, qui remplace le second traité, le traité Hayashi-Lansdowne du 12 août 1905, a pour originalité son article IV :

« Dans le cas où l'une des Hautes Parties Contractantes viendrait à conclure un traité d'arbitrage général avec une puissance tierce, il est convenu qu'aucune stipulation du présent accord n'obligera la partie contractante d'entrer en guerre contre la puissance avec laquelle un tel traité d'arbitrage serait en vigueur. »

L'Angleterre tient à éviter de participer à une guerre contre les États-Unis, avec lesquels elle va contracter un traité d'arbitrage.

Mais, hors ce trait particulier, l'alliance garde ses caractères essentiels. Il s'agit toujours d'assurer, avec la paix générale en Extrême-Asie et aux Indes, avec l'indépendance de la Chine et le principe des opportunités égales pour le commerce et l'industrie de toutes les nations en Chine, « le maintien des droits territoriaux des Hautes Parties Contractantes dans les régions de l'Asie Orientale et de l'Inde, et la défense de leurs intérêts spéciaux dans lesdites régions. »

Ainsi maintenir le joug anglais sur l'Inde et le joug japonais sur la Corée ; préparer, au besoin, les expansions possibles sous le commode prétexte des « intérêts spéciaux » tel est le but de ces second et troisième traités d'alliance.

Une vue philosophique de l'histoire contemporaine peut découvrir en ces traités l'entente injuste et dangereuse de l'impérialisme britannique et de l'impérialisme japonais.

L'impérialisme britannique

La constitution, au hasard des circonstances, d'un merveilleux empire colonial a précédé, pour la Grande-Bretagne, l'apparition de l'impérialisme. Elle a été le résultat de merveilleuses aventures plutôt que l'application d'une théorie géniale. C'est sans idées préconçues qu'ont travaillé pour leur patrie les Clive et les Hastings, les Gordon et les Cecil Rhodes.

Mais, une fois les Indes et le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, et bien des terres africaines et les meilleurs ports sur les mers lointaines occupés par des Anglais, l'idée est venue à certains penseurs qu'il serait beau d'unir en un vaste organisme ces membres épars. L'Angleterre réaliserait à nouveau l'immense rêve romain. Après la paix romaine, la paix britannique : *Rule, Britannia*.

Ce fut, en 1868, la thèse de Charles Pilke, dans son célèbre *Greater Britain* ; puis de J. A. Ironde dans *Oceana* et de J. R. Seeley dans *The Expansion of England*. Kipling pare cette conception du prestige de la poésie. Et des hommes politiques associent la grande idée à de plus étroits intérêts de classe ou de personnes ; Beaconsfield, qui voit là un moyen de détourner le courant démocratique, de « dévier vers le monde extérieur les appétits du radicalisme libéral ou socialiste » (Victor Bérard, *L'Angleterre et l'Impérialisme*, Paris, Colin, 1900, p. 60) ; Chamberlain, surtout.

Ces Anglais proclament la grandeur la supériorité, la valeur unique de leur race. Elle est, selon Chamberlain, « la plus grande des races gouvernantes que le monde ait jamais connues... fière, tenace, confiante en soi, résolue » ; elle sera « la force prédominante de la future histoire et de la civilisation universelle. » (Discours de Londres, 11 novembre 1895). La raison d'être d'une telle race, c'est selon Seeley, l'expansion indéfinie. Toute l'histoire le démontre. L'Empire est la récompense de la valeur britannique.

Et des raisons morales fortifient encore ces orgueilleuses affirmations. « Une nation est comme un individu : elle a des devoirs à remplir — dit Chamberlain — ; nous ne pouvons pas désertir nos devoirs envers tant de peuples remis à notre tutelle » (Discours du 31 mars 1897).

Les religieux ajoutent que Dieu a choisi la Grande-Bretagne pour diriger et pacifier l'Univers.

* * *

Ces principes admis, il ne restera plus qu'à résoudre le problème pratique de savoir par quels procédés on unirait le mieux la mère patrie, les dominions, les colonies, les dépendances. Quelle proportion faut-il réaliser, d'union fédérale et d'autonomie locale ? Quelle part faut-il accorder aux dominions et colonies dans la direction de la politique générale de l'Empire ? Est-ce la protection, ou le libre-échange ou un mélange de libre-échange à l'intérieur de l'Empire et de protection par rapport au reste du monde, qui servirait le mieux l'intérêt de la vaste communauté britannique ?

L'impérialisme britannique se propose donc, avant tout, la tâche d'organiser l'immense empire. « Il vise à maintenir plus qu'à conquérir », écrit l'auteur d'un ouvrage récent sur la politique anglaise. « Le terme d'impérialisme, en tant qu'il sert à caractériser l'une des tendances de la politique anglaise contemporaine revêt un sens très différent de celui que lui donnent la plupart des

nations européennes. Ailleurs il est synonyme d'expansion ; en Angleterre, il est synonyme de concentration. » (E. Guyot, *L'Angleterre ; Sa politique intérieure*. Paris, Delagrave, 1917, pp. 205 et 206).

Observation intéressante, vraie dans les grandes lignes, mais plus vraie pour les théoriciens de l'impérialisme britannique que pour les dirigeants actuels de la politique anglaise. Le traité de Versailles et les événements qui l'ont suivi ont révélé en ceux-ci l'âpre volonté de participer largement à la curée, au dépècement de l'Empire colonial allemand, de dominer et d'exploiter le proche Orient, de mettre la main sur Constantinople.

A ce point de vue, l'impérialisme conservateur et organisateur des Britanniques se rapproche de l'impérialisme expansionniste et conquérant des Japonais.

L'impérialisme japonais (1)

L'impérialisme japonais procède des plus antiques traditions religieuses du pays. Il représente l'application à la politique actuelle, de la plus vieille religion, qui divinise les Esprits des morts, le Shintoïsme. Le Shintoïsme révèle que les îles japonaises sont d'origine divine : elles sont nées des amours fraternelles de deux Divinités, Izanagi et Izanami. La race japonaise est une race privilégiée. Le souverain, le Mikado, descend de la Déesse du Soleil ; il est le roi et le grand prêtre, l'incarnation du divin.

Ainsi le Japon est le premier pays du monde. *Nihon ichi* (*Nihon* : Japon ; *ichi* : premier). C'est la transposition japonaise du *Deutschland über alles*...

Le Japon a le devoir, « la mission céleste » d'enseigner — certains disent : d'unifier — tous les peuples de l'Asie. Il doit prendre sur ses épaules « le fardeau de la race jaune ». Il doit, d'abord, « contrôler le pouvoir des Blancs en Asie », les empêcher de s'étendre encore au détriment des Jaunes, faire prévaloir une « doctrine de Monroe orientale ». Puis il faut obtenir que les Jaunes se dirigent eux-mêmes : une sorte de *Home Rule* asiatique.

Telle est la doctrine qui, exprimée par certains publicistes, certains journalistes, certains professeurs, se répand dans le pays par la voie des Universités, des écoles, des casernes, de diverses sociétés de propagande. Le plus remarquable représentant de cette tendance est le baron Tokutomi, directeur du journal nationaliste *Kokumin* (*la Nation*) qui se proclame, en des livres fort bien écrits, et fort lus, partisan de l'*Évangile de la Force* et d'un *Franc Impérialisme*.

Cet impérialisme, né de la plus antique religion japonaise, se répand pour des raisons d'ordre économique toutes modernes. Les capitalistes japonais souhaitent trouver en des colonies ou des

(1) Je reprends, sur ce point, des idées déjà formulées ailleurs, en divers articles, par exemple, de la *Revue de Paris*. Je les développerai en un livre prochain : *La Chine et le Japon solitaires*.

« sphères d'influence » des placements plus lucratifs que ceux qu'ils obtiennent chez eux. Et certains Japonais de classe moyenne, ayant reçu une instruction assez développée dont ils ne tirent, chez eux, qu'un faible profit, espèrent obtenir des situations plus avantageuses dans les territoires soumis à la domination de leur pays.

L'impérialisme japonais a déjà obtenu d'importantes satisfactions. Le Japon a « protégé » puis annexé la Corée, contre le gré de ses habitants, qui se révoltent aujourd'hui contre sa tyrannie (1). Il a pris Formose et Sakhaline. Il exerce une influence prédominante sur la Mandchourie. Il a, en vertu du traité de Versailles, succédé aux droits des Allemands sur le Chantoung comme sur les îles allemandes du Pacifique, Carolines, Mariannes, Marshall. Il vient de s'installer à Wladivostok.

* * *

Mais cette expansion prodigieuse est loin de satisfaire les vastes convoitises des impérialistes japonais. Ils visent la Chine, toute la Chine. Ils proclament « l'intérêt spécial » qu'a leur pays au maintien de l'ordre en l'immense République. Le désir plus ou moins secret de beaucoup de Japonais, c'est que leur pays exerce sur la Chine une sorte de protectorat. Selon une expression favorite de la presse allemande, le Japon voudrait « coréaniser la Chine », en faire une autre Corée, comme la France voulait « tunisifier le Maroc. » La Chine deviendrait pour le Japon ce qu'est l'Inde pour l'Angleterre (comparaison de la *Vossische Zeitung*, 27 juillet 1916).

Mais l'impérialisme japonais a des ambitions qui dépassent même l'immense République voisine. Il convoite aussi plusieurs colonies d'autres puissances.

D'abord la Sibérie orientale, ses côtes, ses terres fertiles, ses forêts, ses richesses minières. Puis les Hawaï, admirable base navale, où le nombre des Japonais a crû constamment. Les Philippines américaines, fécondes en produits végétaux de toute sorte, base commerciale et stratégique importante.

Les Philippines sont des frères de race qu'il faudra, un jour, délivrer. L'Indochine française,

(1) Voir la conférence parue ici-même sur la *Paix menacée en Extrême-Orient*.

La dernière guerre

C'est, en effet, pour tuer la guerre, que nos soldats se sont battus.

Or, nous lisons dans la *Quinzaine Universitaire* (1^{er} juillet) que le bureau de la Fédération des professeurs de lycée a été reçu en audience le 18 mai par M. le Directeur de l'Enseignement secondaire. Et voici les déclarations que M. le Directeur aurait faites :

M. le Directeur profite de l'occasion pour signaler au Bureau de la Fédération que le cours normal des études risque d'être encore contrarié par le programme que le Ministère de la Guerre est en train d'élaborer au sujet de l'organisation de la Préparation dans les Etablisse-

merveilleux grenier à riz, peuplée d'intelligents Annamites qui sont aussi des frères de race. Enfin, et peut-être surtout, les Indes hollandaises. C'est elles que visent particulièrement les impérialistes partisans de l'expansion vers le Sud — comme le député Takekoshi, auteur de l'ouvrage *Au Sud ! Au Sud !* — Les grandes richesses naturelles de ces îles tentent les capitalistes. Et le Japon devrait, pour sa propre sécurité, occuper ces bases navales, d'où un ennemi pourrait gravement menacer sa sécurité.

Ce programme est loin d'avoir l'adhésion unanime de l'opinion publique japonaise. Mais en dépit des modérés et des sages, les désirs d'expansion territoriale sont répandus dans bien des milieux. Le Gouvernement n'encourage ni ne décourage les visées de ses impérialistes. Il étudie, à l'aide de ses fonctionnaires et de ses espions, toutes les possibilités d'expansion politique et économique, laissant à l'avenir le soin de prolonger ces études en plans précis d'action.

Conclusion

S'il est vrai que l'alliance anglo-japonaise, légitime à ses origines, soit devenue, de plus en plus, l'union de deux impérialismes dangereux pour la paix du monde, on comprend que la Chine et surtout les Etats-Unis se soient alarmés à la pensée de la voir renouvelée. On comprend pourquoi les représentants des Dominions ont exprimé la crainte que le renouvellement pur et simple de l'alliance ne crée aux Etats-Unis et en Chine un état d'esprit résolument hostile à l'Angleterre. On comprend, enfin, pour quelles raisons il serait souhaitable que l'égoïste alliance à deux soit remplacée par une entente de toutes les puissances possédant des intérêts autour du Pacifique, selon la proposition du président Harding.

Certes, on a le droit de douter que les gouvernants actuels des grands Etats aient vraiment la volonté d'instaurer dans le monde un régime de justice internationale et de paix définitive. Mais « l'hypocrisie est un hommage que le vice rend à la vertu ». Les médiocres accords des gouvernements « bourgeois » peuvent être considérés comme une « préfiguration » de l'harmonie humaine que réaliseront les peuples lorsqu'ils sauront et lorsqu'ils voudront.

FÉLICIEN CHALLAYE.

Agrégé de l'Université.

ments Secondaires. Ce programme qui sera imposé à tous les élèves à partir de l'âge de 16 ans, comporte, pour une année scolaire de 40 semaines, 100 heures d'éducation physique proprement dite, soit 1/2 heure par jour à raison de 5 jours par semaine, 26 séances d'une heure d'instruction générale (histoire militaire, topographie, devoirs du soldat, etc., etc.), 15 séances d'une instruction préliminaire théorique et enfin 40 séances données à l'extérieur du lycée et pouvant remplir l'après-midi pour l'instruction préliminaire pratique.

Faites-nous, dans le courant de l'année présente, 5 nouveaux abonnés; vous aurez droit, pour l'an prochain, à un abonnement gratuit.

LE SCANDALE DES SÉQUESTRES

La Liquidation des Biens Allemands en France

Par les Conseils Juridiques de la Ligue

I

Pendant la guerre, les biens, des ressortissants ennemis et ceux des étrangers suspects, internés dans les camps de concentration, ont été mis sous séquestre. Il convenait d'empêcher les sujets ennemis d'utiliser contre la France les ressources qu'ils possédaient en France même, il fallait aussi pourvoir à l'administration de biens dont les propriétaires étaient absents, ou frappés d'incapacité juridique. La mesure prise, envisagée en elle-même, était donc incritiquable; elle a été d'ailleurs appliquée dans tous les pays belligérants.

En raison de certains scrupules juridiques, qui sont tout à l'honneur du pays, et que n'ont eu ni le Gouvernement allemand, ni, croyons-nous, le Gouvernement anglais, les autorités françaises se sont refusées à faire vendre, pendant la guerre, les biens ainsi séquestrés. Les conséquences économiques de cette décision très juste ont été assez regrettables : en effet, les locaux occupés avant la guerre par les sujets ennemis ont été immobilisés, ce qui a pu aggraver, depuis 3 ans, la crise des logements; l'actif des séquestrés s'est, d'autre part, trouvé grevé des loyers dus aux propriétaires et des frais de conservation, souvent hors de proportion avec les mobiliers séquestrés. Mais la France au plus fort du péril, n'a pas voulu violer le droit.

Le traité de Versailles est venu modifier la situation juridique. Le Gouvernement français est autorisé à retenir et à liquider les biens mis sous séquestre: il doit porter à l'actif du compte des réparations, c'est-à-dire à l'actif de l'Allemagne, le produit des ventes effectuées. Les Gouvernements ennemis ont d'ailleurs promis de dédommager leurs ressortissants des pertes que la liquidation pourrait leur causer.

Tous leurs ressortissants, sans doute. Du moins ceux qu'ils reconnaissent comme tels : ceux qui n'ont pas explicitement ou implicitement abdiqué leur nationalité d'origine. Et, déjà, se montre la nécessité de distinguer, parmi les sujets ennemis, certains d'entre eux qui, ayant quitté l'Allemagne depuis longtemps ou ayant servi la France, ne recevront pas d'indemnité.

Car, s'il apparaît légitime de retenir et de réaliser les gages que nous pouvons avoir en France, et s'il importe même de faire disparaître, en liquidant les droits allemands, l'emprise que nos adversaires avaient pu marquer dans notre vie économique, du moins convient-il que les mesures prises n'aient pas le caractère de confiscations.

La liquidation, qui doit être rapide et complète, soulève donc d'assez graves difficultés.

II

Faut-il, tout d'abord, liquider tous les biens ennemis et, en particulier, tous les biens allemands?

A cet égard le texte n'impose à la France aucune obligation : il lui réserve le droit de liquider. Or, dès que le Parlement fut saisi du projet qui fixait la procédure, il lui sembla qu'il convenait d'avoir égard à des situations particulières.

Voyez, disait le Garde des Sceaux à la séance de la Chambre des députés du 5 août 1919 (*J. O.*, page 3.857), le cas d'un Allemand qui a habité 30 ou 40 ans notre pays. Avant la guerre, il a épousé une Française; il a eu des enfants devenus Français, qui, peut-être, ont combattu pour nous sur les champs de bataille et qui, peut-être, ont été blessés ou même tués. Suivant la rigueur du droit, si vous ne voulez pas laisser aux tribunaux la faculté qu'il est nécessaire de leur abandonner, bien entendu sous le contrôle du Gouvernement, placé lui-même sous le vôtre, vous seriez obligés de liquider les biens de cet Allemand. N'y aurait-il pas là quelque chose de révoltant? Ce père a donné trois enfants à la France et vous seriez obligé, en vertu d'un principe que vous osez à peine énoncer et auquel vous faites tout de même des entorses, de commettre cette véritable barbarie qui consisterait à enlever à ce père, après qu'il a perdu ses enfants, les biens qu'il a gagnés en France pendant toute sa vie. Il y a d'autres espèces... etc.

C'est dans ces conditions qu'a été votée la loi du 7 octobre 1919 et qu'a été promulgué le décret du 23 octobre qui en règle l'application.

Le principe de la loi, ainsi que l'a expliqué le Garde des Sceaux, est de confier à l'autorité judiciaire, en raison de son impartialité même, la direction des liquidations. Mais le Parlement a voulu que, sous sa responsabilité, l'autorité gouvernementale pût intervenir.

L'article premier de la loi spécifie, en effet, que l'ordonnance du Président, qui autorise la liquidation, doit être rendue sur requête du Procureur de la République, mais après avis de la Commission consultative, constituée au ministère de la Justice.

L'article 4 du décret précise que « jusqu'au jour de l'ordonnance, le procureur de la République peut, sur avis conforme de la Commission, modifier les réquisitions antérieures et présenter requête au président du Tribunal civil, aux fins de mainlevée du séquestre ».

Les questions dont l'examen est ainsi réservé à l'autorité judiciaire, secondée et contrôlée par la Commission consultative, ne sont donc pas des questions d'ordre juridique pur, et lorsqu'on se reporte à la discussion que nous avons citée plus haut, il n'est pas douteux qu'il faut soustraire à la liqui-

dation les biens qui appartiennent à des Allemands reconnus tels, lorsque la liquidation heurterait la justice et l'équité, notamment lorsque le propriétaire originaire de ces biens a donné des preuves certaines d'attachement à la France.

III

Nous ignorons si des mainlevées ont été données dans ces conditions et si ceux qui ont obtenu cette faveur la méritaient? Il nous paraît évident, pour les cas que nous avons examinés, que les Parquets ont souvent méconnu le rôle qui leur était attribué, en se cantonnant dans l'examen des questions juridiques : loin d'essayer de discerner les espèces, ils ont frappé en aveugles.

Nous pouvons citer, par exemple, le cas de M. Christ, âgé de 49 ans, qui avait quitté l'Allemagne il y a 40 ans, et s'était établi et marié en France à une Française, Mlle Lécusson. Aimant profondément notre pays, il y avait placé toutes ses économies. Au début de la guerre, il s'était engagé dans la Légion étrangère et avait été réformé. La liquidation a été ordonnée!

Nous citerons également le cas de M. Otto Friedrichs, qui est un écrivain, et un écrivain de valeur : il a quitté son pays natal en 1875 et a perdu la nationalité allemande par une radiation régulière, le 6 juillet 1877.

Lui aussi justifie de ses sentiments d'attachement à la France; il avait même, dès 1903, légué sa bibliothèque, ses archives et ses collections à la ville de Paris. Liquidé!

Et enfin, le cas le plus angoissant, celui de Hermann Latt, bien connu sous le pseudonyme littéraire de Hermann Fernau. Celui-ci est encore un ami de la France. Dès 1916, il a osé dénoncer publiquement en Allemagne la culpabilité des Hohenzollern et réclamer leur punition. Ses ouvrages, qui ont été appréciés dans le monde entier, ont puissamment servi notre pays; et l'on peut dire que s'il n'a combattu pour nous qu'avec sa plume, il a néanmoins risqué sa vie pour notre cause. Liquidé!

S'il s'était agi de sommes considérables, si les liquidations des biens d'Allemands amis de la France avaient dû et pu produire des ressources importantes, même dans ce cas, il fallait hésiter avant de commettre ce que le Garde des Sceaux de 1919, au lendemain de la guerre, appelle des actes révoltants. Mais, du moins dans les cas que nous avons cités, il s'agissait de sommes minimes. Parfois, il s'agissait de biens qui avaient une valeur d'utilisation considérable pour celui qui les avait réunis, et qui, dispersés au feu des enchères ne produiront presque rien.

Il en est ainsi, par exemple, de la bibliothèque et des archives d'Otto Friedrichs, qui, groupés par le labeur de toute une vie, vont disparaître, en le privant de ses ressources et de ses moyens de travail.

IV

Ceci nous conduit à signaler un autre aspect du problème des liquidations.

Qu'il ait été nécessaire de réaliser les biens allemands qui avaient une valeur véritable, c'est possible. Du moins, si les intérêts des Allemands, établis en France, étaient opposés aux intérêts français, ces derniers devaient prévaloir. Il faut songer aux souffrances des malheureux sinistrés du Nord et de l'Est, à la détresse des régions envahies. Les mainlevées de séquestres devaient donc rester exceptionnelles.

Mais dans l'actif des liquidations, il y avait des biens qui n'étaient pas susceptibles d'être vendus, et qui auraient dû être écartés des liquidations. Portraits de famille, souvenirs personnels, vêtements, instruments de travail. Le code de procédure prévoit que tous ces objets sont insaisissables. Il aurait fallu, sous le contrôle des autorités judiciaires, les distraire des liquidations, dût-on exiger des propriétaires le prix de leur estimation.

Même s'il s'agissait d'Allemands d'Allemagne, même s'il s'agissait d'ennemis déclarés, il convenait, dans l'intérêt supérieur de notre pays, de ne vendre que ce qui était vendable, de ne pas causer des douleurs et des souffrances inutiles. Faire souffrir, même un ennemi, est un malheur quelquefois nécessaire, sans doute. Le faire souffrir sans raison est une faute.

Nous croyons que le Gouvernement français avait envisagé toute une procédure de rachat, pour les catégories de biens que nous envisageons. Cette procédure aurait concilié tous les intérêts en conflit. Nous croyons même qu'une convention ou qu'un projet de convention avait été établi.

V

En fait, si l'instrument juridique existe, il est resté lettre morte. Les Allemands, au moins les Allemands d'Allemagne, sont dans l'impossibilité de suivre les opérations de liquidation et par conséquent d'y intervenir. Les publications prévues par la loi se font sans ordre ni méthode, dans des journaux que les étrangers se procurent difficilement. Il aurait été possible d'avertir le liquidé à l'adresse qu'il aurait fait connaître. Pour éviter des procédures dilatoires, les séquestres se refusent à fournir même des renseignements officieux. D'ailleurs, les délais primitivement fixés ont été abrégés, réduits de deux mois à 15 jours. L'expiration de ces délais entraîne, cependant, la forclusion de l'intéressé. Justice sommaire!

Il conviendrait d'abandonner de pareils errements, de faciliter aux liquidés l'exercice de leurs droits, de leur permettre le rachat des biens sans valeur réelle, la revendication des titres et papiers, qui ne peuvent être vendus, d'organiser des procédures de référé au cours de la liquidation même. S'il le faut, qu'on décide que ces ordonnances ne seront pas susceptibles de recours, que le liquidé devra accepter le prix fixé pour le rachat par l'expert commis par justice, ou sinon, qu'il sera passé outre à la vente; qu'on exige des cautions, qu'on prenne toutes les précautions nécessaires pour éviter des abus, mais que les procédures de liquidation ne restent pas ce qu'elles sont : des exécutions brutales.

VI

L'esprit d'hostilité a survécu à la guerre, ici et de l'autre côté du Rhin. Mais voici que nous comprenons que la haine est un sentiment dangereux. Nos anciens ennemis paraissent désarmer; ils manifestent la volonté d'exécuter leurs engagements. Qu'on n'abandonne aucun des gages, trop nombreux, que nous avons gardés; mais qu'on ne montre plus de rigueur inutile. Qu'ils comprennent, là-bas, que si nous voulons exiger notre dû, nous ne voulons conserver aucun esprit de haine contre les individus. Et puisque nous entendons soutenir en Allemagne les hommes et les partis qui ont rompu avec le passé, ne sacrifions pas du moins les Allemands qui ont montré pour notre pays des sentiments d'amitié et d'estime.

Le propre de l'intelligence est de savoir discerner et distinguer; c'est aussi le propre de la politique et bien qu'on la prétende aveugle, c'est en tous cas le devoir de la Justice.

LES CONSEILS JURIDIQUES DE LA LIGUE.

Un hommage à M. Ruyszen

De la France de Bordeaux (10 juillet) :

Répondant à l'invitation adressée par la Section de Bordeaux de la Ligue des Droits de l'Homme, des citoyens et des citoyennes, représentant toutes les organisations républicaines existant dans notre ville se sont réunis, nombreux, jeudi soir, au café Scisse, pour vider une coupe de champagne en l'honneur du professeur Ruyszen qui vient d'être nommé secrétaire général de la Ligue des Associations pour la Société des Nations.

Avec son éloquence accoutumée, si vibrante, le citoyen Baylet, président de la Section de Bordeaux, a rappelé les longues luttes soutenues par Ruyszen pour la conquête de l'idéal, l'époque — il y a sept ans de cela — où oléariques et réactionnaires se donnaient rendez-vous devant la Faculté des lettres pour huer le professeur qui, alors que les souffles avant-coureurs de la tempête commençaient à soulever la poussière, avait eu le grand courage d'aller en Alsace même prononcer des paroles de concorde et de paix.

De ces outrages, de cette brutale injustice, Ruyszen est largement vengé aujourd'hui, car si l'ignorance des peuples et le mauvais vouloir des Gouvernements fait encore obstacle à la Société des Nations, il n'en est pas moins vrai qu'un pas décisif a été fait vers la paix universelle et l'organisme qui vit d'une vie précaire et fragile à Genève peut être considéré comme l'aube d'un avenir. Ruyszen, qui a fondé, il y a trente ans, la revue qui s'appelle : « La paix par le droit », et qui, pendant ces trente années n'a pas été un jour sans travailler à la propagande fraternelle, était tout désigné pour coordonner les efforts de ceux qui veulent faire de cette Société des Nations une réalité agissante et puissante. Et au milieu des acclamations, Baylet a levé son verre en l'honneur du professeur Ruyszen.

Après lui, les citoyens Georges Duckett, Marquet, Aliherl et Lucien Victor-Meunier ont pris successivement la parole, exprimant tous au citoyen Ruyszen les mêmes sentiments, lui faisant quelles sympathies ardentes le suivront dans la tâche laborieuse et difficile qu'il assume et que, souvenir sera gardé tel de lui.

A tous, le citoyen Ruyszen a répondu disant avec une émotion très simple combien il était touché des témoignages spontanés de sympathie et d'estime qui affluaient à lui et attestant sa robuste confiance en l'avenir.

Un ban chaleureux a été battu en son honneur. Puis, le citoyen Baylet lui a offert, à titre de souvenir, et en termes délicatement amusés, un exemplaire superbement relié des « Fables » de La Fontaine. Et le citoyen Lucien Victor-Meunier a saisi cette occasion de faire remarquer combien une de ces fables « Le charlier embourbé » est de vivante actualité, car il n'est pas douteux que le « caillou » tombe en travers de la route et qui barre le passage ne figure ce Bloc national qu'il faut briser et l'on voit que notre République reprend sa marche en avant. C'est sur ce mot que s'est terminée cette belle réunion, toute de concorde et d'harmonie, et dont ceux qui y ont assisté aimeront à se souvenir.

Au lendemain de sa désignation, le Comité central avait envoyé à notre collègue ses compliments et ses vœux. Ruyszen, au secrétariat de la Ligue pour la Société des Nations, c'est un peu comme si la Ligue des Droits de l'Homme y était en personne. Et celui que nous devons le plus vivement féliciter c'est nous-même...

Une autre défaillance

Nous signalons dans notre dernier numéro une défaillance de la Société des Nations à propos de l'Albanie.

En voici une seconde. Elle nous est rapportée par M. Aulard (*La Dépêche de Toulouse*, 6 juillet) :

La possession des îles d'Aland est d'une importance capitale pour la paix et l'équilibre de l'Europe dans l'extrême Nord. Jetez seulement les yeux sur une carte. Entre la Suède et la Finlande, mais beaucoup plus près de la Suède, elles commandent la mer Baltique et ferment le golfe de Botanie. Elles ont des ports commodes et sûrs. Une combinaison diplomatique les a jadis données à la Russie. Comme elles faisaient partie du gouvernement de la Finlande, la Finlande, devenue une nation indépendante, veut les garder. La Suède les réclame. Les habitants, tous Suédois par la langue, les mœurs, les traditions, réclament unanimement leur réintégration dans leur ancienne patrie, la Suède.

La Finlande n'a que deux arguments. Le premier, c'est qu'il lui est agréable d'avoir ces îles. Le second, c'est que, si chaque partie d'une nation est autorisée à se séparer de l'ensemble, il n'y a plus de sécurité dans l'existence d'aucune nation.

Le premier argument n'est donc pas de la compétence de la Société des Nations. Il est aisé de répliquer le second en disant aux Finlandais qu'eux-mêmes ne doivent leur existence, comme nation indépendante, qu'à leur séparation révolutionnaire d'avec la Russie. D'ailleurs, c'est un sophisme de dire que les îles d'Aland, violemment incorporées à la Russie au siècle dernier ont jamais fait partie de la nation finlandaise.

Le devoir du Conseil de la Société des Nations était tout tracé.

Il n'avait qu'à constater le vœu des habitants de ces îles. Cela fait, il devait, ou les incorporer à la Suède, ou, s'il craignait que cette incorporation ne fût mauvaise pour la paix de l'Europe, il devait faire de ces îles un petit Etat indépendant, sous la protection de la Société des Nations elle-même. Ce qu'il ne pouvait faire dans aucun cas, c'était d'adjuger les îles d'Aland à la Finlande, et c'est précisément ce qu'il a fait.

Comme l'a si bien dit le bon Européen qu'est M. Branding, si cette injustice a causé une grande déception en Suède, elle n'a fait encore plus de tort à la Société des Nations dans l'esprit des Suédois et dans l'esprit de tous les peuples qui avaient placé leur espoir dans cette Société.

Hélas! il en sera ainsi tant que la Société des Nations sera le syndicat de quelques gouvernements intéressés et cupides, au lieu d'être, comme nous le voulions, l'association de tous les peuples poursuivant la paix par la justice.

Imprudence ! Fatalité !

A propos des exécutions sur le front, nous rapportons dans notre dernier numéro l'article d'un journal qui attribuait les exécutions capitales sur le front à une certaine « émotivité » de certains chefs.

Voici une autre explication tout aussi exquise :

« Va-t-on rendre les généraux responsables des horreurs tuées par des ordres imprudents, ou même par des mesures qui ont mal tourné par la fatalité ? »

Nous avons lu ces jolieses dans le *Moniteur du Calvados* (5 juillet 1921).

A NOS ABONNÉS

En raison des frais que nous occasionne l'impression de nouvelles bandes, il ne sera plus tenu compte des changements d'adresse non accompagnés de la somme de UN FRANC en mandat ou en timbres.

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

SÉANCE DU 23 MAI 1921

Présidence de M. FERDINAND BUISSON

Étaient présents : MM. Ferdinand Buisson, président ; A. Ferdinand Herold, vice-président ; Henri Guernut, secrétaire général ; Mmes Ménard-Dorian, Séverine ; MM. Aulard, Besnard, Corcos, Delmont, Gamard, Godart, Emile Kahn, Martinet, Moutet, Rouques, Sicard de Plauzoles, général Sarrail.

Excusés : MM. Challaye, Victor Basch, Paul-Boncour, Gabriel Séailles.

Installation des nouveaux élus. — Le Président, M. Ferdinand Buisson souhaite la bienvenue aux nouveaux élus (1). « La Ligue attend de nous de nouvelles initiatives, dit-il ; nous sommes certains que les forces que nous venons de récupérer nous aideront à les réaliser. »

M. Justin Godart remercie en son nom personnel de l'honneur qu'on lui fait. Il sent la grandeur de la tâche à laquelle on l'associe, il mettra toute son ardeur à l'accomplir.

Rapport de la quinzaine. — Le secrétaire général donne un résumé de l'action de la Ligue durant la dernière quinzaine. Il rappelle le succès du Congrès 311 délégués représentant 621 Sections y ont pris part ; de l'avis général, les débats ont été d'une rare élévation et d'une cordialité fraternelle. Si la presse de province a fait une large place aux comptes rendus de nos séances, constate M. Henri Guernut, on ne peut en dire autant de la presse parisienne. Les « grands journaux » comme le *Temps* et les *Débats*, et les journaux dit d'information se sont lus systématiquement. Mais on était en droit d'espérer que l'*Humanité*, par exemple, n'aurait pas passé sous silence ce qu'on dit au Congrès ses meilleurs amis...

Le secrétaire général met le Comité au courant de quelques affaires qui sont en bonne voie : Affaires Maupas, Chapelant, Herdun et Milan, affaire des fusillés de Vingré et de Filirey ; il résume d'autres affaires importantes qui sont à l'étude (Leyracie, Loiseau, Dupré, Marchand Ferréol, N'Guyen Van Do, etc.) ; le secrétaire général reprendra prochainement l'affaire des exécutions capitales à la légion étrangère et l'affaire Berçot.

M. Emile Kahn attire l'attention du Comité sur la cas de M. Goldsky, malade à toute extrémité et menacé, dans l'état où il se trouve, d'être transporté en Guyane, par suite de la pression incessante faite sur les autorités par la presse réactionnaire. Il demande si l'amendement Buisson à la loi d'amnistie ne pourrait pas être invoqué.

M. Henri Guernut pense que oui, puisque cet amendement s'applique à tous les jugements des conseils de guerre rendus pendant la guerre à l'intérieur et aux armées. Il annonce à ce propos qu'il a provoqué pour mercredi prochain, 25 courant, au siège de la Ligue, une réunion des conseils et des avocats de Goldsky, Landau et Marion, en vue d'examiner les possibilités et moyens de révision de leurs procès et il envisage la campagne de presse et de conférences qui sera nécessaire pour instruire, émouvoir et entraîner l'opinion égarée. Il se demande si, dès maintenant, on ne pourrait pas solliciter pour les condamnés du régime politique, puisque, depuis la levée de l'état de siège, le crime d'intelligence avec l'ennemi est regardé comme un crime politique. Il

cite à ce propos le cas de Paul-Meunier, qui a été soustrait au régime du droit commun.

M. Delmont et les conseils juridiques présents ne partagent point l'avis de M. Guernut : Au point de vue juridique, Landau et Goldsky doivent subir la peine qui était prévue au moment de l'arrêt ; or cette peine ne comporte pas le régime politique.

L'avis unanime du Comité Central est de déposer sans tarder une demande en révision, seul moyen d'empêcher le départ des deux condamnés.

Mme Séverine propose au Comité de faire éditer en tracts l'exposé de diverses affaires relatives aux erreurs des conseils de guerre, ce qui serait, dit-elle, un excellent instrument de propagande dans les milieux ouvriers. — *Adopté.*

Démission de membres du Comité Central. — Le secrétaire général lit une lettre par laquelle M. Emile Glay, surchargé de travail et ne pouvant assister aux séances, donne sa démission de vice-président du Bureau et de membre du Comité Central. Il lit également une lettre de M. Oustry qui, pour les mêmes raisons, demande qu'on lui rende sa liberté.

Quelques collègues rappellent les services rendus à la Ligue par M. Emile Glay, et pensent que le Bureau devrait insister auprès de lui pour qu'il demeure.

M. Henri Guernut appuie cette opinion : « Ne pourrait-on pas, fait-il observer, accepter la démission de M. Glay comme vice-président et en ce qui concerne sa démission du Comité, attendre les prochaines élections ? Il est possible que d'ici là M. Glay trouve quelques loisirs et puisse en disposer pour la Ligue comme il l'a fait autrefois. »

M. Henri Guernut croit qu'une démarche semblable pourrait être tentée auprès de M. Oustry ; mais MM. Fernand Corcos et Alcide Delmont répondent que la décision de M. Oustry est irrévocable.

Le Comité décide donc d'accepter la démission de M. Glay comme vice-président, et la démission de M. Oustry comme membre du Comité. Le secrétaire général se charge d'exprimer à M. Oustry, qui a été un ligueur dévoué et actif et qui a pris, à l'élaboration de nos statuts, une part importante et décisive, les regrets affectueux du Comité.

Election du bureau. — Le Bureau sortant est ré-élu :

M. F. Buisson, président, par 16 voix sur 17 votants ;

M. Herold, vice-président, par 16 voix sur 17 votants ;

M. Guernut, secrétaire général, par 16 voix sur 17 votants ;

M. Basch, vice-président, absent, par 17 voix sur 17 votants ;

M. Bouglé, vice-président, absent, par 17 voix sur 17 votants ;

M. Séailles, vice-président, absent, par 17 voix sur 17 votants ;

M. Westphal, trésorier général, absent, par 16 voix sur 17 votants.

M. Aulard est élu vice-président à la place de M. Emile Glay, par 16 voix sur 17 votants ; il accepte et remercie.

Colonies Indo-Chine. — (Révolte de Thai N'Guyen) : M. Guernut signale au Comité la lettre écrite au ministre des Colonies par M. F. Buisson au sujet de la révolte de Thai N'Guyen, dans laquelle un haut fonctionnaire est directement mis en cause. Le Ministre n'a pas répondu. M. Guernut propose de publier la lettre en manière de protestation.

(1) Ce sont, on s'en souvient, MM. Besnard, Justin Godart, Corcos, Paul-Boncour, Ruysen.

Il convient, disent MM. Buisson et Justin Godard, d'attendre encore quelques semaines, les communications entre le Ministère des Colonies et l'Indo-Chine n'étant point rapides.

M. Guernut demande au moins que l'on en donne un communiqué dans les journaux. Accepté (1).

Membres honoraires. — Le secrétaire général rappelle que le Comité Central a été autorisé par le Congrès à nommer des membres honoraires choisis parmi les anciens membres du Comité. Il émet le vœu que le Comité le fasse dès aujourd'hui.

M. Martinet pense que l'affaire doit être renvoyée au Bureau avec prière de faire au Comité des propositions précises.

Le général Sarraill proteste : voilà plusieurs fois que la question revient et on peut la liquider sur l'heure.

M. Sicard de Plauzoles demande qu'on ne désigne qu'un certain nombre, strictement limité, de membres honoraires pour bien marquer qu'en effet, il s'agit d'un « honneur ». Pour le même motif, il voudrait que les désignations fussent faites à l'unanimité.

Le Comité estime qu'en effet, le nombre des membres honoraires doit être restreint, mais il ne croit pas que l'unanimité doive toujours être requise.

A l'unanimité, sont nommés membres honoraires :

MM. Charles Richel, professeur à la Faculté, membre de l'Académie de Médecine ;

Lucien Herr, bibliothécaire de l'École normale supérieure ;

Docteur Gley, professeur au Collège de France, membre de l'Académie de Médecine ;

Jean Appleton, professeur à la Faculté de Droit de Lyon ;

Lucien Victor-Meunier, rédacteur en chef de la France de Bordeaux ;

Henri Schmidt, ancien député ;

Henri See, professeur à la Faculté des Lettres de Rennes ;

Marcel Sembat, ancien ministre, député.

Le président exprime à Mme Ménard-Dorian, la reconnaissance du Comité Central et de la Ligue pour l'amabilité avec laquelle elle a reçu chez elle les membres du Congrès.

Congrès de Reims. — Le Congrès national a décidé d'organiser un Congrès spécial des Régions libérées à Reims. Le secrétaire général demande au Comité Central d'en fixer la date et l'ordre du jour.

Le général Sarraill pense qu'il vaudrait mieux que le secrétaire général s'entendît sur tous ces points avec la Section de Reims. — *Adopté.*

Coordination des efforts de la Ligue avec ceux de la C. G. T. — Le secrétaire général rappelle la proposition de M. Renaudel, adoptée par le Congrès, tendant à obtenir la coordination de nos efforts avec ceux de la C. G. T. pour les questions relatives aux Régions libérées. Il demande de quelle façon le Comité désire que cette coordination soit poursuivie.

M. Emile Kahn estime que chaque organisme, tout en se tenant au courant de ce qui est fait par l'autre, doit garder son activité propre.

C'est également l'opinion de Mme Séverine : « La Ligue, dit-elle, a tout à perdre, rien à gagner, à collaborer avec d'autres groupements. Nos statuts, du reste, nous imposent cette obligation. »

Affaire X... — M. X..., professeur au Lycée français de..., dirigée par la Mission laïque française, se plaint de ce qu'en raison de ses opinions, la Mission laïque n'ait pas renouvelé le contrat qui le liait à elle. Nos conseils juridiques, consultés, estiment que la Mission laïque n'a pas violé les clauses du contrat, qui a été dénoncé de façon régulière. M. X... ne conteste pas la légalité de la mesure prise contre

lui, mais il demande que la Ligue juge l'affaire non pas seulement en droit strict, mais au nom des principes de liberté.

M. Edmond Besnard déclare que cette affaire ne relève que de la Mission laïque et que la Ligue n'a pas à intervenir dans un litige entre employé et employeur.

M. Marius Moutet soutient la même opinion : « La Mission laïque, dit-il, poursuit un but qu'elle s'est librement assigné. Elle a le droit de choisir pour cela des collaborateurs qu'elle croit animés du même esprit qu'elle. Si l'expérience révèle une opposition ou des divergences entre elle et eux, le contrat peut être rompu dans les conditions prévues. »

La Ligue n'a pas droit de regard sur cette affaire, remarque un de nos conseils juridiques : c'est une simple affaire de contrat de travail. Et nous n'y trouvons ni abus de pouvoir, ni violation d'une loi.

M. Rouques demande si, la question de la légalité mise à part, la Ligue ne pourrait pas se placer au point de vue moral ; et de ce point de vue, est-ce que la Mission laïque peut être traitée comme une association ordinaire ?

Tel est également l'avis de M. Guernut : « La Mission laïque, observe-t-il, n'est pas une association privée. Par son caractère juridique (car elle est déclarée d'utilité publique) par son influence, par ses relations avec les Ministères de l'Instruction publique et des Affaires Étrangères, elle est justiciable de l'opinion publique et par conséquent la Ligue des Droits de l'Homme a droit de regard sur elle. Oui ou non, la Mission pouvait-elle, en équité, faire ce qu'elle a fait ? »

Le Comité entend à cet égard l'avis des Conseils : ceux-ci concluent que « La Mission laïque est seule juge de l'esprit qui doit animer sa propagande et son enseignement et, en l'absence d'un abus caractérisé, la Ligue des Droits de l'Homme demanderait elle-même un exemple d'intolérance si elle prétendait juger cette propagande et cet enseignement au nom de ses idées propres. »

Le Comité passe à l'ordre du jour.

Réglementation de la prostitution. — Le secrétaire général donne lecture d'une lettre de la Ligue Française d'Éducation morale invitant le Comité Central à joindre ses efforts aux siens, afin d'obtenir que le ministre de l'Intérieur ne dépose pas de projet de loi réglementant la prostitution.

M. Sicard de Plauzoles engage le Comité Central à s'abstenir ; loin d'empêcher le Ministre de légiférer sur la question, il convient, au contraire, d'obtenir le plus rapidement possible une loi qui fasse sortir de l'illégalité qui sévit actuellement.

Le Comité prie M. Sicard de Plauzoles de préparer un projet de lettre en ce sens.

Sur la représentation diplomatique près du Vatican.

— Notre collègue, M. Le Foyer avait présenté au Congrès, sur la question de l'ambassade au Vatican, un ordre du jour qui n'a pas pu venir en discussion. Le Comité le fait sien après quelques modifications ; le voici :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, Considérant que le rétablissement de l'ambassade française au Vatican n'a pas encore été soumis aux délibérations du Sénat ;

Considérant que la Commission compétente du Sénat, après avoir examiné la question s'est prononcée pour son ajournement sine die ;

Proteste avec énergie contre le rétablissement de l'ambassade française au Vatican par voie de décret, et dénonce, dans cet abus du pouvoir exécutif, une violation des prérogatives du Parlement.

État de siège au Maroc. — Le secrétaire général demande au Comité Central de mener, pour obtenir la levée de l'état de siège au Maroc, l'action qu'il a menée pour obtenir la levée de l'état de siège en Tunisie.

M. Marius Moutet, tout en faisant des réserves sur la campagne qui se poursuit au Maroc, constate qu'on s'y bat et que nous ne pouvons y exiger les mêmes garanties que dans un pays pacifié comme la Tunisie.

(1) Le communiqué a été envoyé aux journaux.

Nous avons d'autre part insisté à plusieurs reprises pour obtenir une réponse du ministre. Toujours en vain. Nous publierons donc dans les Cahiers, notre lettre *in extenso*.

M. Guernut observe qu'il y a au Maroc des zones pacifiées. Or, pour ces zones pacifiées, nous devons réclamer le régime de droit commun.

Une discussion s'engage, au terme de laquelle le Comité décide de remettre le dossier de cette affaire à M. Marius Moutet qui fera un rapport à une prochaine séance.

LIGUE ESPAGNOLE

LUIS SIMARRO

Le 19 juin dernier est mort, à Madrid, le docteur Luis Simarro, professeur de psychologie expérimentale à l'Université Centrale, président de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, grand maître de la Franc-Maçonnerie.

Avec le docteur Simarro disparaît une des sommités de la science espagnole, un ardent défenseur des principes de justice et de liberté, un grand patriote, dans le sens le plus élevé de ce mot.

Luis Simarro est né à Rome, le 4 novembre 1841, alors que son père, le grand peintre Ramon Simarro, qui avait obtenu une bourse de l'Etat espagnol, séjourrait dans la capitale de l'Italie.

Un peu plus de deux ans après la naissance de son enfant, le peintre Simarro, grièvement atteint de tuberculose, rentre en Espagne et vient s'établir avec sa famille à Valence. Il meurt peu de temps après. Pendant son agonie, sa femme, affolée, monte sur le toit de la petite maison avec son enfant et se jette dans la rue. La pauvre femme succombe, mais le petit Luis a la chance extraordinaire de ne recevoir que quelques blessures sans gravité.

Luis Simarro, à peine âgé de 4 ans, est recueilli et élevé par sa marraine qui tient à lui donner une éducation complète.

A l'âge de 20 ans, Simarro est déjà docteur en médecine.

En 1874, il prend une part très active au mouvement révolutionnaire qui succède à la chute de l'éphémère République espagnole. Il est trésorier du Comité révolutionnaire de Valence, au moment où cette ville se trouve assiégée par les forces royalistes. Pour entrer dans Valence ou pour en sortir il faut un sauf-conduit portant la signature de Luis Simarro.

Peu de temps après, il s'en va compléter ses études à Paris. Il y fait la connaissance de Nicolas Salmeron, l'ex-président de la République qui, après la restauration monarchique, avait dû prendre le chemin de l'exil.

Jusqu'en 1909, Simarro, s'adonne entièrement à son labeur scientifique. Il travaille sans relâche, à soigner ses malades, dans sa chaire et dans son laboratoire. Nous ne sommes pas qualifiés pour juger l'œuvre de Simarro dans le domaine de la science ; mais il suffira de reproduire quelques lignes du savant histologiste Santiago Ramon y Cajal pour se rendre compte de sa réelle importance.

« Après plusieurs essais sans résultat, dit Cajal, j'ai voué, en 1903, une attention toute particulière à la méthode du docteur Simarro, premier auteur qui réussit à teindre les *neurofibrillas* en utilisant les sels d'argent » (1). Le développement et le perfectionnement de cette méthode a produit la formule Ramon y Cajal, laquelle a rendu célèbre son auteur. Celui-ci déclare très noblement qu'il l'a obtenue « en ayant recours à l'analyse expérimentale de la réaction de Simarro. »

En 1909, sans abandonner la chaire ni le laboratoire,

(1) Ramon y Cajal, « Recuerdos de mi vida », p. 419.

le docteur Simarro, ému par la condamnation à mort de Francisco Ferrer, se lance dans l'arène pour réhabiliter la mémoire du martyr de Montjuich et pour clouer au pilori ceux qui le firent fusiller. En exposant tout — sa situation, ses biens et sa propre vie — Simarro monte à la tribune de l'Athénée de Madrid et lance les plus graves accusations contre le président du Conseil (M. Maura), contre le ministre de l'Intérieur (M. La Cierva) et contre les réactionnaires et les prétoriens qui préparent le forfait. Aidé de quelques amis dévoués, il entreprend la rude besogne de reconstituer les faits et d'analyser le procès pièce par pièce. Après quelques mois de labeur, il livre à la publicité un gros volume : « Le procès Ferrer et l'opinion européenne », qui a un grand retentissement en Espagne et à l'étranger.

Vaillamment dressé contre la réaction, Simarro fonde, en 1913, la Ligue espagnole des Droits de l'Homme, dont il est nommé président. A la tête de la Ligue espagnole et en rapports avec la Ligue française de Paris, Luis Simarro ne cesse une minute, tant que ses forces le lui permettent, de travailler en faveur de tous ceux qui ont soif de justice et de liberté.

En 1917, Simarro, est élu grand maître de la Franc-Maçonnerie espagnole, poste qu'il occupe jusqu'à la semaine qui précède sa mort.

Le docteur Simarro est intervenu d'une façon très directe dans tous les événements politiques de ces dernières années. Il a accompli même plusieurs missions fort délicates en Espagne et à l'étranger. La fondation du parti réformiste — dont le leader est le grand orateur Melquiades Alvarez — est dû, pour une très large part, à l'initiative de l'homme éminent qui vient de disparaître. Il convient de dire qu'il fut un temps — vers l'année 1912 — où le docteur Simarro eut une grande confiance dans la démocratisation de la monarchie espagnole. Il avait mis un certain espoir dans la clairvoyance d'Alphonse XIII, avec lequel il était en rapport par l'intermédiaire de son grand ami, l'éminent peintre Sorolla. Cependant, dans ces derniers temps, à partir de la guerre européenne, Simarro — qui était un enthousiaste francophile — avait radicalement changé d'avis et n'attendait plus rien de bon du régime politique actuel de l'Espagne.

Simarro est mort d'une cruelle maladie de foie. Il a conservé sa complète lucidité jusqu'à ses derniers moments. Quelques jours avant sa mort, dans une longue conversation que j'ai eue avec lui, le docteur Simarro, assis sur le bord de son lit et fumant sa cigarette, passa en revue tous les tristes événements dont l'Europe en général et l'Espagne en particulier sont actuellement le théâtre. Dans le cours de sa conversation, il dit ces mots que je tiens à rappeler :

« Mes jours sont comptés. Je ne ferai plus aucun voyage ; je ne venrai plus ce cher Paris que j'aime tant. Mais je vous prie de dire tout particulièrement aux amis de la Ligue française des Droits de l'Homme, à Mme Ménard-Dorian, à Albert Thomas l'intérêt et l'espoir avec lesquels j'ai suivi leur œuvre et ma profonde sympathie pour leurs personnes. »

J'ai gardé dans ma mémoire, comme un souvenir pieux, ces paroles du maître qui ne vécut que pour faire le bien et pour travailler pour le progrès de la science et de la liberté.

Madrid, 4 juillet 1921.

FABRA RIBAS.

Êtes-vous contre l'injustice et l'arbitraire ?

Adhérez à la

LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

10, Rue de l'Université, PARIS (VII^e)

6 francs par an.

NOS INTERVENTIONS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Divers

Zone franche. — Nous avons déjà entretenu nos lecteurs de la question de la « zone franche » franco-suisse. Les *Cahiers* du 25 mars 1921, p. 128, ont publié la lettre que M. Ferdinand Buisson venait d'adresser au président du Conseil pour le prier de saisir, aux fins d'arbitrage, le Conseil de la Société des Nations.

Voici la réponse que nous a fait parvenir le président du Conseil :

Le Gouvernement français a toujours pensé que les deux États avaient le plus grand intérêt à s'entendre à l'amiable en vue de parvenir à un règlement satisfaisant de cette question dans les conditions visées par l'article 435 du Traité de Versailles. Désireux de réaliser cette entente dans le plus bref délai possible, il a renvoyé récemment à Berne un délégué spécialement chargé de reprendre les négociations avec le Gouvernement fédéral. Ces négociations se poursuivent dans des conditions normales. Comme vous le voyez, il n'y a pas lieu d'envisager, dans ces conditions, un recours à l'arbitrage.

Nous avions demandé que le Gouvernement français saisisse de son différend avec la Suisse la Société des Nations qualifiée pour en juger. Le Gouvernement français a préféré la méthode des pourparlers directs ! A l'heure où nous sommes intervenus, il n'y paraissait point. L'important à nos yeux est que plutôt que de recourir aux procédés de force, la France, fidèle à ses traditions et à ses engagements, s'en remette à une solution d'équité. Elle y consent. Nous avons satisfaction.

INSTRUCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires

Montégudet. — Nos lecteurs ont pu lire dans notre précédent numéro (p. 308), les termes de notre intervention en faveur de Mme Montégudet.

Voici la réponse que nous avons reçue du ministre de l'Instruction publique :

Vous avez appelé mon attention sur Mme Montégudet, institutrice détachée à Aubusson, que vous me représentez comme victime de préventions hiérarchiques et qui aurait été trappée plutôt en raison de ses opinions que pour une faute professionnelle.

Sans doute, l'attitude de Mme Montégudet ne saurait être reprochable, si les faits qui ont motivé sa comparution devant le Conseil départemental pouvaient être assimilés à une simple manifestation politique, mais de l'enquête à laquelle j'ai fait procéder, ils apparaissent plus graves qu'on ne vous les a dépeints. Cette maîtresse ne s'est pas bornée, en effet, ainsi que vous le déclariez, à protester contre l'occupation renforcée du Rhin ; elle a, dans un discours prononcé le 3 mai à la Bourse du Travail d'Aubusson, formellement invité les parents des jeunes gens de la classe 1914 à retenir leurs enfants rappelés sous les drapeaux.

Mme Montégudet, il est vrai, ne portait pas le drapeau rouge à l'issue de cette réunion, mais elle marchait en tête d'un cortège de 400 personnes environ qui parcourut les rues de la ville, drapeaux rouges déployés, en posant des cris hostiles au Gouvernement et à l'armée.

Ces faits étaient d'une gravité suffisante pour justifier sa comparution devant le Conseil départemental, aux fins de révocation. Il est inadmissible, en effet, qu'une institutrice puisse impunément jouer un rôle actif dans des manifestations organisées en vue de provoquer la révolte contre la loi dont elle doit enseigner le respect.

Le Conseil départemental en a jugé ainsi, mais tenant compte des déclarations de l'inculpée, de l'état d'esprit dans lequel elle se trouvait, à l'époque, par suite du décès de son mari, il a émis l'avis qu'il n'y avait pas lieu de lui appliquer la peine de la révocation, et que la censure serait, pour cette fois du moins, une sanction suffisante.

En raison des motifs invoqués, je n'ai pu que m'associer à la mesure de clémence volée par le Conseil, et des instructions en ce sens ont été adressées à M. l'inspecteur d'académie de la Creuse.

JUSTICE

Séquestres

Friedrichs (Otto). — Nos lecteurs connaissent le cas de M. Otto Friedrichs en faveur duquel la Ligue est intervenue à diverses reprises (voir *Cahiers* 1921, p. 138 et 210).

M. Otto Friedrichs est de longue date un ami de la France. Il a quitté l'Allemagne, sa patrie d'origine, en 1875 — depuis 46 ans. Il a perdu la nationalité allemande par une radiation régulière en date du 6 juillet 1877, c'est-à-dire depuis quarante-quatre ans. Il a rendu à la France, sa patrie d'adoption, des services éminents que de nombreux témoignages sont prêts à attester. Dès 1903, il légua sa bibliothèque, ses archives et ses collections à la Ville de Paris.

En récompense, le Tribunal de la Seine a ordonné la mise en vente des biens de M. Otto Friedrichs.

D'autre part, à la Ligue des Droits de l'Homme qui avait soutenu une demande de naturalisation formulée par M. Friedrichs, le Ministère de la Justice répondit le 21 juin dernier :

« Les résultats de l'enquête à laquelle j'ai fait procéder n'ont pas permis de naturaliser M. Otto Friedrichs, qui est d'origine allemande et qui, durant son long séjour dans notre pays, n'a jamais sollicité, avant la guerre, la nationalité française. De plus, quelque temps avant l'ouverture des hostilités, le pétitionnaire s'est empressé de quitter la France pour se réfugier à l'étranger. »

Nous ne pouvions laisser sans réponse des allégations aussi tendancieuses. Nous y avons répondu, le 9 juillet, par une lettre que nous tenons à publier ici en entier. Elle illustre heureusement l'étude sur « Le scandale des séquestres » que nos lecteurs ont lu dans la première partie de ce numéro.

Nous avons reçu la lettre du 21 juin 1921 par laquelle votre directeur des affaires civiles répond en votre nom par une double fin de non-recevoir à la démarche que nous avons faite en ce qui concerne la liquidation des biens de M. Otto Friedrichs.

Il nous paraît inadmissible, nous le répétons, qu'en vertu du traité de Versailles qui prévoit seulement la liquidation des biens appartenant à des ressortissants allemands, on vende aux enchères les meubles, les papiers, la bibliothèque de cet écrivain qui a rompu, depuis 1875, en réclamant un congé de nationalité qu'il a obtenu, tous les liens de sujétion qui l'attachaient à l'Empire d'Allemagne, et qui habite la France depuis plus de trente ans.

Nous n'ignorons pas que une ordonnance de M. le président du Tribunal de la Seine a rejeté sa demande ; nous ne voulons pas apprécier la valeur juridique de cette décision ; nous nous bornons à constater qu'elle aboutit à contester l'état des « heimatlos » en France et à confisquer leurs biens sans qu'ils conservent un recours quelconque contre le Gouvernement allemand, ce qui est manifestement contraire à l'équité et au traité de paix.

Vous êtes avocat, Monsieur le Ministre, et comme nous vous respectez hautement la justice française dont vous êtes le chef, vous auriez sans doute quelque embarras à composer la décision sommaire qui repousse la demande de M. Otto Friedrichs avec les motifs fortement motivés de la Cour de Liège, de la Cour de Bruxelles, et, plus récemment encore, de la Cour de Cassation belge qui interprètent le traité de 1919 et refusent de l'appliquer aux anciens ressortissants allemands.

Nous espérons d'ailleurs que la Cour de Paris elle-même, confirmant la jurisprudence d'avant-guerre, et suivant l'exemple qu'a donné la Cour d'Aix dans l'affaire Margulies, montrera que les principes juridiques ne varient pas suivant les époques et les circonstances, et que si le droit évolue il ne se contredit pas.

Ce n'est d'ailleurs pas la question qui nous permet d'intervenir à nouveau près de vous.

Même à l'égard de sujets allemands, reconnus tels, le décret du 23 octobre 1919 beaucoup plus libéral que vos bureaux, a laissé au Procureur de la République la faculté de demander le maintien du séquestre. C'est qu'il paraissait à M. Natl, votre prédécesseur véritablement révoltant de liquider les biens de certains sujets allemands qui avaient donné des preuves d'attachement à la France. « Tant que la liquidation n'est pas ordonnée, dit l'art. 4 le procureur de la République peut, sur avis conforme de la Commission consultative, présenter requête aux fins de mainlevée du séquestre. »

D'autre part, même après l'ordonnance de liquidation, un décret peut, en naturalisant le séquestre, lui rendre

tous ses droits et arrêter la procédure de liquidation.
M. Otto Friedrichs qui ne s'est pas pourvu contre l'ordonnance de janvier 1921, avait confiance et pensait que sa demande de naturalisation serait accueillie.

Et nous pouvons le dire, s'il n'a pas obtenu ni la mainlevée du séquestre, ni la naturalisation, c'est qu'il a été victime d'abominables calomnies dont la lettre de votre directeur contient encore le reflet atténué.

M. Bricou, directeur des affaires civiles nous dit, en effet : « Les résultats de l'enquête à laquelle j'ai fait procéder n'ont pas permis de naturaliser M. Otto Friedrichs, qui est d'origine allemande, et qui, durant son long séjour dans notre pays, n'a jamais sollicité, avant la guerre, la nationalité française. « De plus, quelque temps avant l'ouverture des hostilités, le pétitionnaire s'est empressé de quitter la France pour se réfugier à l'étranger. »

M. Otto Friedrichs a quitté la France le 14 juin 1914. Qui donc oserait soutenir qu'à cette époque on pouvait prévoir l'abominable catastrophe ? En tous cas, ni M. Otto Friedrichs ni son ami, M. Boissy d'Anglas, ancien ministre plénipotentiaire de France, particulièrement averti cependant n'en ont eu un instant la pensée.

M. Otto Friedrichs avait tous ses intérêts en France, s'il avait cru que la guerre était sur le point d'éclater, il serait resté en France. « Se réfugier à l'étranger », comment M. Friedrichs, qui est universellement apprécié dans notre pays aurait-il pu se croire en danger en France, même après la déclaration de guerre ?

La vérité est que M. O. Friedrichs a passé six semaines à l'étranger afin d'y préparer, pour l'hiver suivant, des concerts de musique française ; qu'il a été surpris par la guerre et a été retenu en Allemagne, comme tous les français qui se trouvaient dans ce pays.

Qui y a-t-il fait ? La lettre de Mme de Hulster, une française, femme d'un ingénieur français — lettre que nous joignons aux présentes — nous le dit. Il a réorganisé nos complottés, qui étaient, comme lui, maintenus de force à Berlin, il s'est dévoué aux intérêts des prisonniers français, de nos blessés, il s'est occupé de nos morts, de

leur sépulture (1). Il n'a eu, à cette époque, qu'un seul but : servir même en Allemagne, la France qu'il aimait et qu'il aime encore passionnément.

Mais il aurait dû, depuis trente ans et plus qu'il habite Paris, demander la naturalisation ! Evidemment s'il l'avait demandé il l'aurait obtenue, car les titres qu'il pouvait faire valoir étaient tels qu'aucun de vos prédécesseurs n'aurait hésité et s'il l'avait obtenue, la question de liquidation ne se poserait pas ! Mais pour lui faire grief de ne pas avoir demandé sa naturalisation plus tôt, pour en conclure qu'il n'aimait pas le pays qui l'avait accueilli, il faut faire abstraction de tout son passé, de son œuvre historique, du dévouement qu'il manifestait à la France des 1903 en léguant ses collections à notre pays. Il ne demandait rien, sans doute, il donnait.

Nous vous prions de vouloir bien consacrer quelques instants à l'examen personnel de son dossier. Vous verrez quels répondeants il apporte.

Et vous penserez aussi, nous en sommes convaincus, que toutes les questions relatives aux biens de ces amis de la France, savants et artistes, qui ont depuis si longtemps enrichi leur patrie d'origine, qui, arrivés à la fin de leur carrière, veulent encore, avant de mourir, travailler quelques années pour la plus grande gloire de notre pays et de l'humanité, que toutes ces questions ne peuvent être tranchées dans un esprit de rancune obstinée et mesquine : l'intérêt supérieur de la Nation veut qu'elle conserve sa bienveillance à ceux qui ont mérité son hospitalité ; en brisant leur vie, elle souillerait son honneur.

(1) Voici quelques lignes de la lettre que Mme de Hulster adressa spontanément à M. Friedrichs en apprenant les mesures de rigueur dont il était l'objet : « Comment se pourrait-il que la France si hospitalière rejette un homme qui a fait montre d'un tel dévouement pour ce pays. Mais les mères, les femmes pour lesquelles vous avez tant fait, pendant la guerre n'ont-elles pas réclamer justice et ne rougiraient-elles pas de laisser commettre semblable injustice. »

Memento Bibliographique

Sous le titre Line, notre collègue, Mme Séverine, vient de publier, chez Crès (1 vol., 7 francs), un récit attachant de son enfance émoive et espiègle.

Nous y reviendrons. Dès aujourd'hui, nous venons à présenter à nos lecteurs un des premiers chapitres qui leur donnera, nous en sommes sûrs, l'envie de lire le reste.

Line a connu, aux Champs-Élysées, le montreur de marionnettes Duront. Un jour, elle lui demande :

— Dis, monsieur, la Bonté, c'est beau ?...

Et dressée sur la pointe des pieds, ses petites mains dans les mains qu'ont durcies le maniement des décors, des ferrailles, le museau interrogateur, les yeux pleins de lumière, elle attend.

Son interlocuteur a souri.

— Oui, mon enfant. Mais il y a encore quelque chose de bien plus beau au monde.

— Dis-le, veux-tu ?

Et le pauvre homme, qui a tant pâti de l'iniquité, dont le nom figurera au martyrologe littéraire, Duront se penche et dit :

— La Justice !

Voilà une semaine que Line est songeuse. Elle pressent, derrière la brume de son ignorance, tant de choses !... Cette fois, elle n'a pas interrogé autour d'elle. Ce mot nouveau, elle veut le comprendre par soi-même, faire appel à ses seules ressources.

Un après-midi, vers le parterre, elle entend des rires, des cris. Les enfants se bousculent par là-bas, dans une grande joie... Line n'aime pas beaucoup ces ruses piaillantes ; c'est que les garçons se battent ou qu'ils font quelque mauvais coup.

Mais, comme elle est curieuse, elle va voir.

Et tout son sang se fige dans ses veines.

Un gamin qu'elle connaît bien, un gamin d'une dizaine d'années, joli comme une fille et méchant

comme une gale, toujours tiré à quatre épingle et des sous plein les poches, le fils d'un des plus gros négociants du boulevard des Italiens, est debout dans le cercle.

C'est la saison des nids ; un oisillon lui est tombé dans les mains. Il l'a plumé vif, prestement, puis l'a posé à terre et maintenant le pousse à cloche-pied, du bout du soulier, comme le caillou du jeu de marelle.

La faible petite bête, saignante, choit, rebondit, n'est qu'une plaie. L'assistance enfantine délire de contentement. On saute, on gambade, on applaudit. La voix de Line s'élève, domine le tumulte, brève, impérative :

— Edouard, finis !

— Tu m'embêtes ! répond le gaminet.

— Laisse-le !

— Non !

D'un élan enragé, Line a bondi, coupant le groupe. Elle saute à la gorge du bourreau, le repousse, le tient sous son genou et serre, serre, inconsciemment. Tout l'être tendu comme un arc, elle sent en soi une force irrésistible, un pouvoir surhumain.

— Enlevez-le lui !

— Elle l'étrangle !

— Au secours !

Le bataillon de bonnes se précipite. On dégrafe un à un les doigts de Line, si crispés qu'elle ne peut les détendre. On emporte Edouard évanoui, la cravate fripée, le visage égratigné.

Mais personne ne grande Line. Avec une autre fillette, elle creuse un trou où mettre l'oiseau mort, elle fait une croix avec deux branchettes, et dit au garde : « Je voudrais bien un fleur pour mettre dessus. » Le vieux mordille sa moustache et répond :

— Prends-la. Je n'ai rien vu. Tu es un brave petit homme !

Line sait maintenant ce que c'est que la justice.

SÉVERINE.

LIVRES REÇUS

Chacornac, 11, quai Saint-Michel :

P. CHOISNARD : *L'amour et le mariage*, 6 francs.

Bossard, 43, rue Madame :

R. DE VILLENEUVE-TRANS : *Une grave accusation contre les auteurs français du traité de paix*, 1 fr. 80.

G. SIMON : *La législation ouvrière de la République polonaise*.

Clarté, 4, boulevard Saint-Martin :

PÉVET : *Les traités*, 1 fr. 50.

M. FOURRIER : *La débâcle financière*, 1 fr. 50; — *L'offensive du 16 avril 1919*, 1 fr. 50.

GOUTTENNOIRE DE TOURY : *La politique russe de Poincaré*, 1 fr. 50.

MORIZET : *De l'incapacité des militaires à faire la guerre*, 1 fr. 50.

PAUL-LOUIS : *Le mensonge de la paix*, 1 fr. 80; — *Le chaos mondial*, 1 fr. 50.

G. REULLARD : *Les rapports franco-allemands de 1870 à 1914 : le crime capitaliste*, 1 fr. 50.

Union pour la Vérité, 21, rue Visconti :

L'illusion mystique et la vérité humaine.

Delagrave, 15, rue Soufflot :

L. ABEUSOUR : *Histoire générale du féminisme*.

Doïn, 8, place de l'Odéon :

GOURDON : *Le rendement professionnel des mutilés*, 18 fr.

Emile Paul, 100, rue du Faubourg-Saint-Honoré :

E. MAGNE : *La Joyeuse Jeunesse de Tallemant des Réaux*, 7 fr. 50.

Bibliothèque du Travail, 144, rue Pelleport :

J. GUILAUME : *Les cahiers du travail n° 6*, 2 francs.

Sirène, 7, rue Pasquier :

JÉRÔME : *Trois hommes dans un bateau*, 7 fr.

J. EPSTEIN : *La poésie d'aujourd'hui*, 8 francs.

ANDRÉ THÉRIVE : *L'empatrié*, 7 francs.

Rhèa, 4, square Rapp :

EDWIN ARNOLD : *La lumière de l'Asie*, 10 francs.

G. CHEVRIER : *La théosophie*, 1 franc; *L'église et la théosophie*, 0 fr. 75.

BENOZ : *Les facteurs de la Vie*, 8 francs.

J. COOPER : *La réincarnation*, 5 fr. 50.

PROZOR : *La vie et la souffrance selon la théosophie*, 6 fr. 75.

Fournier, 264, boulevard Saint-Germain :

LAURENT : *Le compagnonnage ou confrères de compagnons du temps passé*.

Giard et Brière, 16, rue Soufflot :

R. WORMS : *La sociologie*, 5 francs.

Grasset, 61, rue des Saints-Pères :

SABINI : *Le fond d'une querelle. (Les relations franco-italiennes 1914-1924)*.

Hachette, 79, boulevard Saint-Germain :

LOUIS HOURTIQU : *Les tableaux du Louvre*, 5 francs.

Humanité, 142, rue Montmartre :

VAILLANT-COUTURIER : *Pour le communisme*, 0 fr. 50.

MARCEL CACHIN : *Pour la Russie*, 0 fr. 50.

FROSSARD : *Pour la III^e Internationale*, 0 fr. 75.

PIERRE PASCAL : *En Russie rouge*, 2 francs.

Masson, 120, boulevard Saint-Germain :

NORÉCOURT ET SCHREIBER : *Hygiène sociale de l'enfance*, 30 francs.

Ollendorff, 50, chaussée d'Antin :

A. SEIHEL : *Les gallés de la république de Palati et Palata*, 7 francs.

Payot, 106, boulevard Saint-Germain :

V. BORET : *Pour et par la terre*, 6 francs.

Plon-Nourrit, 8, rue Geranière :

A. TOULEMON : *La réparation des dommages de guerre*, 5 francs.

G. FERRERO : *La ruine de la civilisation antique*, 7 fr.

Povolozky, 13, rue Bonaparte :

P. AXELROD : *Observations sur la tactique des socialistes dans la lutte contre le bolchevisme*, 1 fr. 50.

Rieder, 7, place Saint-Sulpice :

A. DE MADAY : *La charte internationale du travail*, 3 fr.

P. LAPIE : *Pour la raison*, 3 francs.

BOUËLE : *L'éducateur laïque*, 2 fr. 50.

Imprimerie rapide, 5, rue Saint-Charles, à Tunis.

MZALI : *L'évolution économique de la Tunisie*.

Rivière, 31, rue Jacob :

G. SOREL : *De l'utilité du Pragmatisme*, 12 fr.

G. GUY GRAND : *Le conflit des idées dans la France d'aujourd'hui*, 6 francs.

Tancredi, 15, rue Verneuil :

Les socialistes polonais et la défense du pays.

Victorion, 87, boulevard Saint-Germain :

J. BONZON : *L'Ascension du traitant*, 2 fr. 50.

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

Le Gérant : CHARLES BOUTELANT,



Imp. Centrale de la Bourbe
117, Rue Réaumur
PARIS

© © © FONDÉE EN 1804 © © ©

à TRAVAIL à

Société Coopérative des Ouvriers Tailleurs

23, Rue Vivienne, PARIS — Téléphone : Central 02-85

à COMPLETS VESTON SUR MESURES à
à partir de 270 francs

Magasins ouverts de 8 h. 1/2 à 18 heures. le samedi fermés à midi